
COMMUNE DE LE CHAMP PRES FROGES



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REVISION DU PLU

ÉLÉMENTS INTEGRABLES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Projet arrêté le 11 juin 2025

4 juin 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	5
2 - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE	7
2.1 - Les grands enjeux environnementaux.....	9
PARTIE 1 : EXPLICATION DES CHOIX	14
1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE PLU (4° DU R.151-3 DU CU).....	15
PARTIE 2 : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	16
2 - LE SCOT DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE	19
3 - LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN.....	24
4 - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE.....	25
PARTIE 3 : MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	26
1 - MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU).....	27
1.1 - L'application des prescriptions environnementales du SCoT	27

1.2 -	Le PADD	30
1.3 -	Intégration des enjeux environnementaux dans le Règlement graphique et écrit.....	42
1.4 -	Intégration des enjeux environnementaux dans les OAP	54
2 -	ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU).....	58
2.1 -	Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique	58
2.2 -	Effets et mesures sur le Paysage	62
2.3 -	Effets et mesures sur la ressource en eau	65
2.4 -	Effets et mesures sur les sols et sous-sols.....	68
2.5 -	Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.....	71
2.6 -	Effets et mesures sur la production de déchets.....	74
2.7 -	Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.....	76
2.8 -	Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.....	78
2.9 -	Synthèse des Effets et mesures	80
3 -	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)	84
	PARTIE 4 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	85
	PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	90

PREAMBULE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- > **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« 3° - *Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* » ;

La commune est donc soumise de « façon systématique », à l'élaboration d'une évaluation environnementale, car elle abrite sur son territoire.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]*. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan

sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

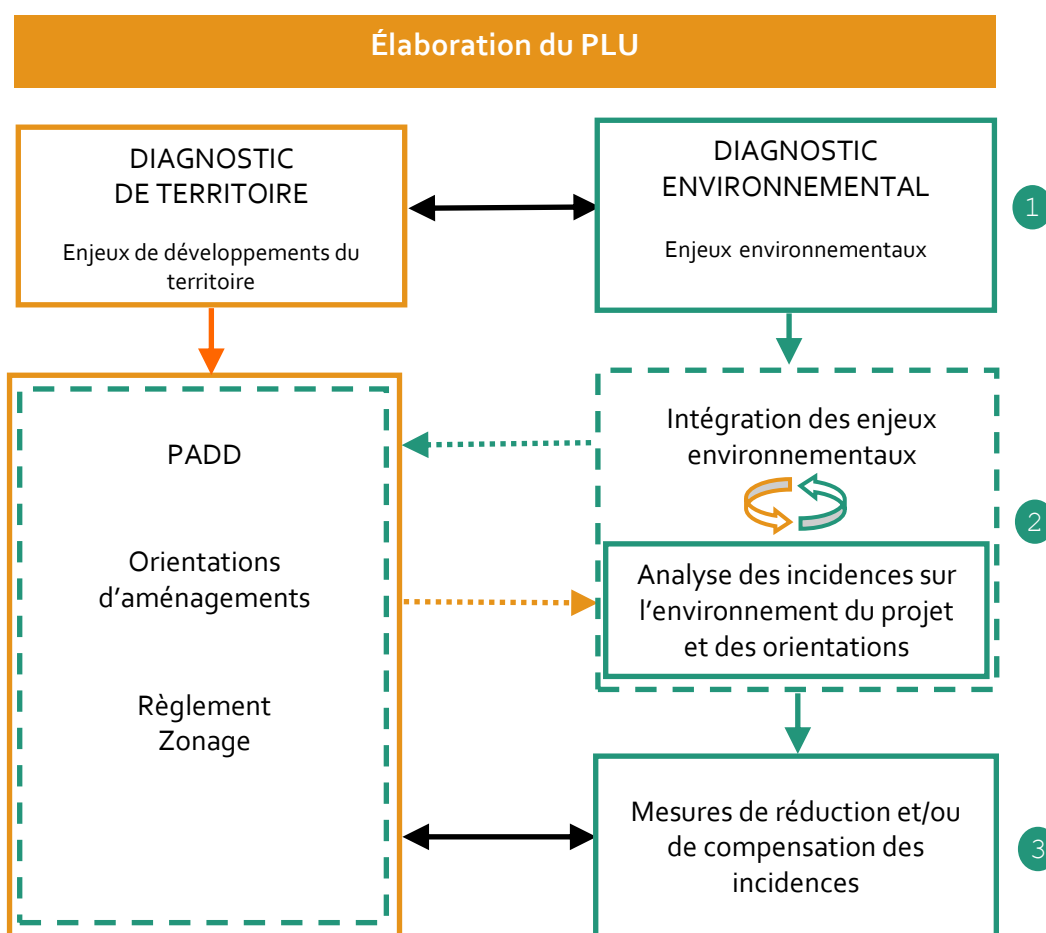
- 7> Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

2 - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure 1).

Figure 1 Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 (PLU) du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- > **L104-4 :** Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - *Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».*
- > **L104-5 :** « Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ». Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- > R.104-19 et **R151-3** (PLU): « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 (PLU) du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par un ingénieur écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

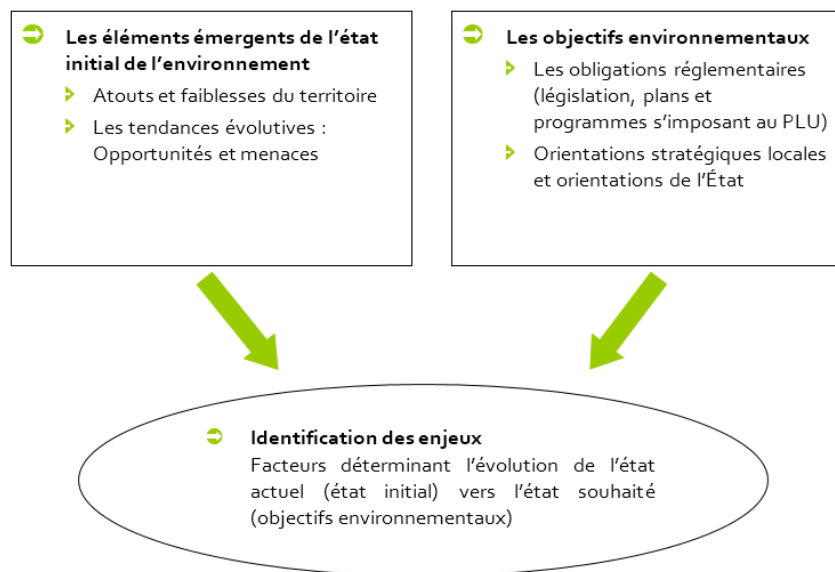
L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires.

Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2.1 - LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- > L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- > Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- > L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- > L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 1 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits du territoire et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	FORT
	Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent les déplacements de la faune, notamment au niveau de l'axe routier principal.	FORT
Paysage	Le coteau boisé	MODERE

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	○ Equilibre des différentes composantes du paysage (prairie/bois) ○ Silhouette du village ○ Axe de perception majeure ○ Points focaux valorisants	
	La vallée ouverte ○ Qualité des espaces ouverts ○ Coupures vertes ○ Dynamique agricole ○ Structures arborées	MODERE
	• Les séquences et entrée de ville • Aménagement séquentiel de la D523 • Qualification de l'entrée de ville peu lisible	MODERE
	Limitation de l'étalement urbain	MODERE
	Structuration urbaine du centre-ville	MODERE
	Accessibilité entre les deux parties de la vallée, ○ Jonction espace naturel et espace plus urbain ○ Parcours de l'eau (du coteau au fleuve)	MODERE
	La prise en compte des formes bâties et de la morphologie du village dans les futures opérations	FAIBLE
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle ciblée par le SDAGE.	MODERE
	La qualité et fonctionnalité des cours d'eau et zones humides, en lien avec les besoins en eau du territoire, dans un contexte de changements climatiques..	FORT
	Un bon taux de conformité des installations d'assainissement non collectif.	FORT
Déchets	Adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune	FORT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	Continuer les efforts quant à la diminution des déchets, l'augmentation du tri sélectif et du compostage pour atteindre et dépasser les objectifs fixés par les lois et plans futurs.	MODERE
Sols et sous-sols	Rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire ;	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes (surtout au Sud) : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux ;	MODERE
	Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc. ;	MODERE
	Maintenir la population agricole, bien qu'elle soit très faible : encourager la transmission de l'exploitation agricole, faciliter le renouvellement ;	MODERE
	Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets ;	MODERE
	Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants ;	MODERE
Energie et GES Air et climat	Le confortement des politiques locales d'économie d'énergie à l'échelle du territoire	MODERE
	Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle	FORT
	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques : ○ Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. ○ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de	FORT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.	
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
Bruit	Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des sources d'émissions.	MODERE
	Apaisement des nuisances sonores sur la commune en faveur de la qualité de vie de sa population	MODERE
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels : prise en compte de risques dans les réflexions dans le positionnement des futures zones à urbaniser	FORT

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire trois grands enjeux environnementaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

ENJEU 1 - L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.

- ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (dont les zones humides).
- ✓ Protéger les corridors écologiques de la commune.
- ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.

ENJEU 2 - Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.

- ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
- ✓ développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- ✓ Maintien, développement des transports collectifs.
- ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- ✓ Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

ENJEU 3 - L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels

- ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ✓ Protéger les populations vis à vis des risques naturels
- ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.

PARTIE 1 : EXPLICATION DES CHOIX

1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE
PLU (4° DU R.151-3 DU CU)

cf. Tome 2 – Justification des Choix Retenus du rapport de présentation.

PARTIE 2 :

DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Partie 2 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- > le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- > Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- > Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- > Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- > Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- > Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- > Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- > Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

Partie 2 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. ;

... et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- > Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.
- > Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- > Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- > Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- > Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- > Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016.

2 - LE SCOT DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE

Le SCoT de la grande région Grenobloise 2030 a été approuvé le 21 décembre 2012 et est en cours de révision.

Le PADD du SCoT a identifié 6 axes stratégiques :

- > Conforter l'attractivité de la région grenobloise en jouant de ses spécificités, tout en renforçant les coopérations avec les métropoles régionales,
- > Construire des visions communes et durables, à l'échelle du grand territoire.
- > Inventer de nouveaux équilibres et de nouveaux fonctionnements, cohérents aux différentes échelles du SCoT et adaptés aux enjeux climatiques, sociaux et environnementaux.
- > Mettre en valeur et préserver l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- > Investir en priorité dans les espaces urbains existants (et non dans leurs périphéries), pour intensifier la ville et la rendre désirable.
- > Réduire les concurrences entre les territoires et renforcer les solidarités en construisant un espace commun de concertation et de cohérence à l'échelle du SCOT, et en se donnant des moyens d'ingénierie communs.

Le DOO du SCoT est la traduction concrète du PADD et lui confère une valeur prescriptive. Il constitue le règlement du SCoT : les documents et projets locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations.

Le DOO du SCoT de la Grande Région de Grenoble comporte 5 orientations :

- > Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole
- > Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire
- > Conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable
- > Équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines
- > Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace

La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT est observée en matière de :

- > Limitation de la consommation d'espace ; Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant son étalement urbain au seul besoin du territoire et en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 48% par rapport aux dix dernières années ;

Partie 2 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > Création de logements, le PLU créant les conditions de la mise en œuvre d'environ 46 logements,
- > Préservation et valorisation de la trame verte et bleue et du patrimoine naturel en général. La biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle de la commune sont prises en compte à travers le règlement.
- > Préservation et valorisation du patrimoine paysager. Des bâtiments patrimoniaux sont identifiés, les projets d'aménagement préservent les fenêtres paysagères.
- > Gestion durable des ressources naturelles. Le PLU est favorable au développement des ENR au sein des projets d'aménagement. La ressource en eau est gérée en tenant compte des différents usages et des évolutions climatiques.
- > Gestion des nuisances, pollutions et risques pour la santé et la sécurité des populations. La gestion des eaux usées est performante à l'échelle de la commune, les risques sont intégrés au règlement ce qui permet d'assurer leur considération dans les projets d'aménagement ; quant aux déchets, leur prise en compte au sein des projets est intégrée.

Tableau 2 Compatibilité du SCoT de La Grande Région de Grenoble et PLU de Le Champ Près Froges

Thématique	DOO du SCoT de la Grande Région de Grenoble	Articulation avec le PLU
Armature écologique	1.1. Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole - Protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers 1.2. Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire - Favoriser les continuités de la trame bleue - Préserver une zone tampon autour des cours d'eau - Protéger les zones humides - Préserver et améliorer la biodiversité en ville et dans l'infrastructure verte du territoire - Préserver les réservoirs de biodiversité en tant qu' « espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité	- Le PLU modère de 48% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix dernières années. - Le zonage du PLU n'identifie aucune extension de l'urbanisation dans la plaine de l'Isère. - Les espaces verts qualitatifs de la commune (parc de la Mairie, jardin de Champfleuri, espaces de vergers et de jardins potagers) font l'objet d'une trame spécifique « Trame de jardin à protéger » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Le PADD a pour objectif de préserver et protéger les zones écologiques à enjeux. - Les cours d'eau du territoire, les zones humides, les espaces naturels d'intérêt écologique de la plaine alluviale de l'Isère ainsi que les pelouses sèches font l'objet de trames spécifiques au titre de l'article L.151-23. Pour chacune de ces trames, le règlement développe des règles strictes en matière de constructibilité et d'aménagement afin de protéger et préserver ces réservoirs de biodiversité. - L'ensemble des espaces naturels, qu'ils soient boisés ou agricoles, ont été inscrits en zone agricole A ou en zone naturelle N dans le PLU, deux zones qui développent des règles strictes en matière de constructibilité. - Afin de compléter et renforcer les espaces de nature, et de se prémunir contre une densification excessive qui pourrait générer une artificialisation trop importante des sols, le règlement écrit développe plusieurs règles en faveur d'aménagements davantage végétalisés. Cela se traduit par la mise en place d'un coefficient de pleine terre et par l'aménagement d'espaces de stationnement perméables et plantés. - Les rives naturelles des cours d'eau sont protégées par le règlement, l'objectif étant de reconnaître leur qualité écologique au titre de la Trame Bleue. Ainsi, une bande de protection d'une largeur de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges est instaurée
Paysage	1.1. Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole - Encadrer l'urbanisation des espaces ouverts de coteaux en balcons et terrasses et des bassins d'élevage 2.1. Valoriser l'identité des territoires et les rapports entre les environnements urbains et naturels - Protéger et valoriser les sites paysagers remarquables - Prendre en compte la sensibilité visuelle dans les aménagements et protéger/valoriser les points de vue emblématiques du territoire 2.2. Lutter contre la banalisation des paysages urbains, rendre la ville désirable et l'adapter au changement climatique - Conforter les coulées vertes et la trame végétale en milieu urbain	- Le PADD a pour objectif de préserver les grands équilibres paysagers du territoire. En maintenant l'alternance d'espaces ouverts entretenus par l'activité agricole et d'espaces fermés occupés par les boisements. - Le PADD a pour objectif de maintenir les coupures vertes entre les différents groupements bâtis qui se sont développés le long de la RD523 ; - Le PADD a pour objectif de maintenir les perspectives visuelles sur le village depuis la plaine de l'Isère et préserver les avant-plans prairiaux du bourg qui donnent à voir la silhouette du village depuis la vallée - Dans le règlement graphique du PLU les espaces boisés de la commune ont été classés en zone naturelle N alors que les espaces agricoles ont été classés en zone A, deux zones qui développent des règles strictes en matière de constructibilité. L'alternance entre espaces ouverts et espaces fermés est ainsi assurée. - Les constructions qui se sont développées de façon « ponctuelle » le long de la RD523 ont été inscrites en zone A. Cette délimitation du zonage permet ainsi de maintenir les coupures vertes entre les différents groupements bâtis qui se sont développés le long de la route départementale.

Thématique	DOO du SCoT de la Grande Région de Grenoble	Articulation avec le PLU
		- Le « resserrement » de l'enveloppe bâtie et le classement en zone A et N des espaces environnants permettent de maintenir les points de vue majeurs et les ouvertures paysagères sur le grand paysage. - Le PADD a pour objectif de composer avec les caractéristiques rurales et patrimoniales du territoire. - Les éléments du patrimoine vernaculaire de la commune ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Gestion de l'eau	1.3. Protéger durablement les ressources en eau potable - Protéger les périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution - Favoriser la gestion quantitative des ressources - Associer le confortement de l'urbanisation à l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable 1.4. Prévenir la pollution des milieux - Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires générés - Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement	- le règlement écrit développe une série de règles en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Il s'agit ici de garantir un équipement des constructions satisfaisant au regard des besoins d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de manière à éviter toute pollution des lieux et tout risque sanitaire. - Des règles spécifiques, imposent également une gestion alternative des eaux pluviales
Déchets	2.5. Favoriser une gestion durable des déchets	- Un chapitre spécifique du règlement écrit est également dédié à la gestion des déchets. Conformément à la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, il est précisé que tout projet d'ensemble à vocation d'habitat devra inclure un espace spécifiquement réservé à la pratique du compostage.
Risques	2.3. Prévenir et limiter les risques majeurs - Prévenir et/ou limiter les risques d'inondation et de crues torrentielles - Prévenir et/ou limiter les risques de ruissellement sur versant - Prévenir et/ou limiter les risques de glissement de terrain - Prévenir et/ou limiter les risques de chutes de blocs - Prévenir et/ou limiter les risques technologiques	- L'objectif du PADD de développer un projet qui tienne compte de l'organisation historique du territoire et des contraintes liées aux risques. - Les secteurs d'extension identifiés inscrits en zone AU situés à Champ le Haut ne sont pas impactés par les risques naturels. - Des règles spécifiques, imposent également une gestion alternative des eaux pluviales - Le règlement écrit impose des dispositions afin de gérer le ruissellement le plus en amont possible afin de tout mettre en œuvre pour prévenir au maximum les risques d'inondation, mais aussi pour éviter toute saturation des équipements lors d'épisodes pluvieux intenses, induisant potentiellement des rejets d'eau directs dans les milieux. - Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme affiche une trame spécifique pour les secteurs concernés par les niveaux de contraintes identifiés sur le PPRi et le PPRn et mentionne, tout comme le règlement écrit, la nécessité de se reporter aux dispositions réglementaires qui sont annexés au PLU.

Thématique	DOO du SCoT de la Grande Région de Grenoble	Articulation avec le PLU
Sols et sous-sols	1.1. Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole - Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture 1.4. Prévenir la pollution des milieux - Limiter la prolifération des espèces faunistiques et floristiques invasives 1.5. Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières - Préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir 5.1. Poursuivre la réduction de la consommation d'espace non bâti pour les espaces urbains mixtes	- Le PLU permet de modérer la consommation d'espace global de 15 %, dont une modération de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de 48% par rapport aux consommations de ces 10 dernières années. - Le PADD développe des orientations afin de favoriser le développement par renouvellement urbain et densification du tissu urbain. - Les secteurs de Champ le Haut et de Champ le Bas ont été inscrits en zone urbaine U : Ua et Ub1 pour Champ le Bas et Ub2 pour Champ le Haut. Ces zones constructibles permettront l'urbanisation des dents creuses et faciliteront les opérations de renouvellement urbain - Le PADD a pour objectif de maintenir l'activité extractive de la carrière. - L'activité extractive de la carrière a été inscrite dans une zone spécifique Nc - Les terres agricoles ont été inscrites en zone A, zone qui développe des règles strictes en matière de constructibilité, l'objectif étant de favoriser la préservation des terres - Afin de compléter et renforcer les espaces de nature, et de se prémunir contre une densification excessive qui pourrait générer une artificialisation trop importante des sols, le règlement écrit développe plusieurs règles en faveur d'aménagements davantage végétalisés. Cela se traduit par la mise en place d'un coefficient de pleine terre et par l'aménagement d'espaces de stationnement perméables et plantés. - L'OAP Thématique apporte des éléments pour favoriser la lutte contre la prolifération des plantes invasives.
Bruit	2.3. Prévenir et limiter les risques majeurs - Réduire à la source les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires - Prévenir l'exposition de la population aux nuisances sonores	- Aucun secteur d'extension de l'urbanisation ne se situe dans des zones impactées par les nuisances sonores connues de la commune.
Ressources énergétiques, GEZ et qualité de l'air	2.3. Prévenir et limiter les risques majeurs - Réduire à la source les pollutions atmosphériques et leurs impacts sanitaires - Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique 2.6. Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable 4.5. Concevoir une offre de déplacement qui contribue à une organisation plus équilibrée des territoires, améliore les fonctionnements urbains et les qualités du cadre de vie - Inciter à l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité	- Le PADD a pour objectif d'améliorer les mobilités du quotidien, notamment, permettre l'aménagement d'une aire de co-voiturage à l'intersection entre la RD523 et la RD10A. - La future aire de co-voiturage a été inscrite dans une zone spécifique (Uv) dont le règlement doit faciliter son aménagement. - Le PADD a pour objectif de prévoir des cheminements piétons dans les secteurs organisés d'urbanisation afin de compléter autant que possible le maillage existant et permettre aux populations de se déplacer en toute sécurité sur la commune. - Le PADD a pour objectif de s'engager dans une démarche de développement plus durable. - Un chapitre spécifique du règlement écrit est dédié aux « Performances énergétiques des constructions ». Un premier paragraphe développe des règles en ce qui concerne la conception même des constructions qui devront intégrer les principes du bio climatisme. Un second paragraphe précise les attentes de la commune en ce qui concerne l'installation des panneaux solaires et thermiques

3 - LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRÉSIVAUDAN

Le PLU doit **prendre en compte** le PCAET de la communauté de communes du Grésivaudan.

A la suite de son premier Plan Climat Energie Territorial en 2013, la communauté de communes du Grésivaudan a affiché une volonté d'élaborer la 2^{ème} version du PCAET.

A l'heure actuelle ce PCAET est toujours en phase d'élaboration et est passé par un état des lieux et une phase de diagnostic qui se sont déroulés entre février 2021 et juin 2022.

Pour le moment les 3 orientations approuvées que s'est donné la communauté de communes sont :

- > Devenir un territoire à « Energie positive » à horizon 205
- > S'engager vers une « neutralité en carbone » en réduisant les émissions de gaz à effets de serres de particules fines, d'oxyde d'azote et Composés Organiques Volatiles Méthaniques de 39,3 %
- > Devenir un territoire exemplaire, qui soit un espace d'innovation et de dialogue

Ces orientations se déclinent en 9 axes stratégiques pour le territoire :

- 1> Accompagner la rénovation des bâtiments (habitat et tertiaire) en tenant compte du réchauffement climatique et encourager la sobriété d'usage.
- 2> Amplifier et diversifier la production énergétique renouvelable, respectueuse de l'environnement et de la santé.
- 3> Accompagner les acteurs économiques dans leur transition énergétique et encourager une économie circulaire.
- 4> Renforcer les capacités de séquestration carbone du territoire et la résilience des activités de montagne, agricoles et forestières.
- 5> Décarboner la mobilité et préserver la santé en offrant une alternative à tous pour se déplacer autrement.
- 6> Réduire, recycler et valoriser les déchets du territoire.
- 7> Pérenniser la ressource en eau et promouvoir la sobriété pour un accès équitable à tous pour tous les usages.
- 8> Généraliser les pratiques exemplaires au sein de l'intercommunalité et des communes du Grésivaudan.
- 1> Informer, coopérer et se mobiliser pour préserver la haute qualité de vie du territoire

Le PLU respecte la logique du PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES et de développement des ENr :

- > En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages U et les OAP sectorielles ; et agis donc indirectement sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- > En développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : piétons, vélo.
- > En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires et thermiques sur les toitures) sans réglementer pour autant les performances énergétiques et environnementales des constructions.

4 - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Le Département de l'Isère est en cours d'élaboration de son schéma d'accès à la ressource forestière. Il a réuni les acteurs de la filière forêt/bois iséroise le 28 mars 2017 afin de présenter une méthodologie pour l'élaboration du schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

L'objectif de ce schéma est de prévoir des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

L'impact positif pour les communes est inéluctable : la cartographie de l'ensemble des voiries, que ce soit des voies publiques, chemins ruraux ou dessertes forestières privées, permettra plus de maîtrise de l'utilisation des voiries par les différents usagers. Cela contribuera ainsi à maintenir la voirie de la commune en bon état.

Par ailleurs, le schéma permettra également aux transporteurs d'optimiser leurs coûts de transport et temps de conduite journaliers.

A défaut de schéma départemental, il existe une charte forestière du Sud-Isère depuis 2013. L'objectif général de la Charte est de préserver les fonctions de la forêt avec ses multiples usages. 4 axes ont été déterminés et pour chaque axe des objectifs ont été définis :

- > La forêt et le bois, facteurs de développement de l'emploi et de l'économie.
- > La forêt, des fonctions et usages multiples à pérenniser.
- > La forêt, source de revenus à revaloriser.
- > Gouvernance et communication.

Le PLU de Champ Prés Froges prend en compte la Charte forestière en permettant l'exploitation forestières sur les zones A et N.

PARTIE 3 :
MANIERE DONT LE PLAN PREND EN
COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION
ET DE LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT.

ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA
MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT
ET
MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,
REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.

1 - MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

1.1 - L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCoT

Le SCoT dans le DOO inscrit des prescriptions pour la préservation des enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue.

Le PADD, le règlement et les OAP sectorielles et thématiques, appliquent les **objectifs et orientations du SCoT** qui ont fait l'objet de leur propre évaluation environnementale sur les éléments déterminants suivants :

DOO SCoT - Partie 1 : Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole

- > Le PLU modère de 48% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix dernières années.
- > Le zonage du PLU n'identifie aucune extension de l'urbanisation dans la plaine de l'Isère.
- > Les espaces verts qualitatifs de la commune (parc de la Mairie, jardin de Champfleuri, espaces de vergers et de jardins potagers) font l'objet d'une trame spécifique « Trame de jardin à protéger » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- > Le PADD a pour objectif de préserver et protéger les zones écologiques à enjeux.
- > Les cours d'eau du territoire, les zones humides, les espaces naturels d'intérêt écologique de la plaine alluviale de l'Isère ainsi que les pelouses sèches font l'objet de trames spécifiques au titre de l'article L.151-23. Pour chacune de ces trames, le règlement développe des règles strictes en matière de constructibilité et d'aménagement afin de protéger et préserver ces réservoirs de biodiversité.
- > L'ensemble des espaces naturels, qu'ils soient boisés ou agricoles, ont été inscrits en zone agricole A ou en zone naturelle N dans le PLU, deux zones qui développent des règles strictes en matière de constructibilité.
- > Afin de compléter et renforcer les espaces de nature, et de se prémunir contre une densification excessive qui pourrait générer une artificialisation trop importante des sols, le règlement écrit développe plusieurs règles en faveur d'aménagements davantage végétalisés. Cela se traduit par la mise en place d'un coefficient de pleine terre et par l'aménagement d'espaces de stationnement perméables et plantés.
- > Les rives naturelles des cours d'eau sont protégées par le règlement, l'objectif étant de reconnaître leur qualité écologique au titre de la Trame Bleue. Ainsi, une bande de

protection d'une largeur de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges est instaurée.

- > Le PADD a pour objectif de préserver les grands équilibres paysagers du territoire. En maintenant l'alternance d'espaces ouverts entretenus par l'activité agricole et d'espaces fermés occupés par les boisements.
- > le règlement écrit développe une série de règles en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Il s'agit ici de garantir un équipement des constructions satisfaisant au regard des besoins d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de manière à éviter toute pollution des lieux et tout risque sanitaire.
- > Des règles spécifiques, imposent également une gestion alternative des eaux pluviales
- > Les secteurs de Champ le Haut et de Champ le Bas ont été inscrits en zone urbaine U : Ua et Ub1 pour Champ le Bas et Ub2 pour Champ le Haut. Ces zones constructibles permettront l'urbanisation des dents creuses et faciliteront les opérations de renouvellement urbain
- > Le PADD a pour objectif de maintenir l'activité extractive de la carrière.
- > L'activité extractive de la carrière a été inscrite dans une zone spécifique Nc
- > Les terres agricoles ont été inscrites en zone A, zone qui développe des règles strictes en matière de constructibilité, l'objectif étant de favoriser la préservation des terres
- > Afin de compléter et renforcer les espaces de nature, et de se prémunir contre une densification excessive qui pourrait générer une artificialisation trop importante des sols, le règlement écrit développe plusieurs règles en faveur d'aménagements davantage végétalisés. Cela se traduit par la mise en place d'un coefficient de pleine terre et par l'aménagement d'espaces de stationnement perméables et plantés.
- > L'OAP Thématique apporte des éléments pour favoriser la lutte contre la prolifération des plantes invasives.

DOO SCot - Partie 2 : Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire

- > Le PADD a pour objectif de maintenir les coupures vertes entre les différents groupements bâtis qui se sont développés le long de la RD523 ;
- > Le PADD a pour objectif de maintenir les perspectives visuelles sur le village depuis la plaine de l'Isère et préserver les avant-plans prairiaux du bourg qui donnent à voir la silhouette du village depuis la vallée
- > Dans le règlement graphique du PLU les espaces boisés de la commune ont été classés en zone naturelle N alors que les espaces agricoles ont été classés en zone A, deux zones qui développent des règles strictes en matière de constructibilité. L'alternance entre espaces ouverts et espaces fermés est ainsi assurée.
- > Les constructions qui se sont développées de façon « ponctuelle » le long de la RD523 ont été inscrites en zone A. Cette délimitation du zonage permet ainsi de maintenir les coupures vertes entre les différents groupements bâtis qui se sont développés le long de la route départementale.

- > Le « resserrement » de l'enveloppe bâtie et le classement en zone A et N des espaces environnants permettent de maintenir les points de vue majeurs et les ouvertures paysagères sur le grand paysage.
- > Le PADD a pour objectif de composer avec les caractéristiques rurales et patrimoniales du territoire.
- > Les éléments du patrimoine vernaculaire de la commune ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- > Un chapitre spécifique du règlement écrit est également dédié à la gestion des déchets. Conformément à la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, il est précisé que tout projet d'ensemble à vocation d'habitat devra inclure un espace spécifiquement réservé à la pratique du compostage.
- > L'objectif du PADD de développer un projet qui tienne compte de l'organisation historique du territoire et des contraintes liées aux risques.
- > Les secteurs d'extension identifiés inscrits en zone AU situés à Champ le Haut ne sont pas impactés par les risques naturels.
- > Des règles spécifiques, imposent également une gestion alternative des eaux pluviales
- > Le règlement écrit impose des dispositions afin de gérer le ruissellement le plus en amont possible afin de tout mettre en œuvre pour prévenir au maximum les risques d'inondation, mais aussi pour éviter toute saturation des équipements lors d'épisodes pluvieux intenses, induisant potentiellement des rejets d'eau directs dans les milieux.
- > Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme affiche une trame spécifique pour les secteurs concernés par les niveaux de contraintes identifiés sur le PPRi et le PPRn et mentionne, tout comme le règlement écrit, la nécessité de se reporter aux dispositions réglementaires qui sont annexés au PLU.
- > Aucun secteur d'extension de l'urbanisation ne se situe dans des zones impactées par les nuisances sonores connues de la commune.
- > Le PADD a pour objectif de s'engager dans une démarche de développement plus durable.
- > Un chapitre spécifique du règlement écrit est dédié aux « Performances énergétiques des constructions ». Un premier paragraphe développe des règles en ce qui concerne la conception même des constructions qui devront intégrer les principes du bio climatisme. Un second paragraphe précise les attentes de la commune en ce qui concerne l'installation des panneaux solaires et thermiques

DOO SCoT - Partie 4 : Équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines

- > Le PADD a pour objectif d'améliorer les mobilités du quotidien, notamment, permettre l'aménagement d'une aire de co-voiturage à l'intersection entre la RD523 et la RD10A.
- > La future aire de co-voiturage a été inscrite dans une zone spécifique (Uv) dont le règlement doit faciliter son aménagement.
- > Le PADD a pour objectif de prévoir des cheminements piétons dans les secteurs organisés d'urbanisation afin de compléter autant que possible le maillage existant et permettre aux populations de se déplacer en toute sécurité sur la commune.

DOO SCoT - Partie 5 : Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace

- > Le PLU permet de modérer la consommation d'espace global de 15 %, dont une modération de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de 48% par rapport aux consommations de ces 10 dernières années.
- > Le PADD développe des orientations afin de favoriser le développement par renouvellement urbain et densification du tissu urbain.

1.2 - LE PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal. Le tableau page suivante, synthétise la manière dont le PADD a pris en compte les grands enjeux environnementaux dégagés de l'état initial de l'environnement.

Tableau 3 Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
AXE I : Maintenir le caractère villageois de la commune et préserver son cadre de vie				
I.1 : Permettre le développement progressif de la commune dans les limites imposées par les risques naturels.	Maîtriser la croissance démographique pour rester un village à taille humaine.	- Maîtriser les dynamiques de construction et accueillir environ 40 logements neufs sur la durée de vie du PLU (2026-2037).		
	Développer un projet qui tienne compte de l'organisation historique du territoire et des contraintes liées aux risques naturels.	- Développer Champ « le haut » au vu des contraintes liées aux risques naturels que connaît la plaine, en permettant une densification du tissu urbain tout en préservant son caractère villageois, et en organisant l'urbanisation de trois secteurs stratégiques en greffe de bourg, des extensions nécessaires au développement de la commune. - Développer, lorsque cela est possible, Champ « le bas » par renouvellement urbain (rénovation et réhabilitation du tissu ancien) et densification du tissu urbain - Limiter l'urbanisation du hameau Tigneux à son enveloppe urbaine actuelle afin de tenir compte des risques, des principes de la loi Montagne et de la capacité des réseaux.		

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
I.3 : Maintenir le cadre de vie rural de la commune	Préserver les grands équilibres paysagers du territoire.	- Maintenir l'alternance d'espaces ouverts entretenus par l'activité agricole et d'espaces fermés occupés par les boisements. - Maintenir les coupures vertes entre les différents groupements bâtis qui se sont développés le long de la RD523. - Maintenir les points de vue majeurs depuis la RD250 vers la vallée de l'Isère, le massif de la Chartreuse et jusqu'aux Bauges en préservant ces ouvertures sur le grand paysage. - Maintenir les perspectives visuelles sur le village depuis la plaine de l'Isère et préserver les avant-plans prairiaux du bourg qui donnent à voir la silhouette du bourg depuis la vallée. - Requalifier l'entrée de ville en direction de Froges		

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
	Composer avec les caractéristiques rurales et patrimoniales du territoire	- Respecter les densités bâties et les silhouettes des tissus urbains de la commune - Veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions en favorisant des opérations compatibles avec les caractéristiques morphologiques et architecturales du village. - Accompagner le projet d'extension de Champ « le haut » en assurant une intégration urbaine et paysagère qualitative. - Préserver les espaces verts qualitatifs insérés dans le tissu bâti. Il s'agit notamment de protéger le parc de la Mairie sans pour autant contraindre l'extension du cimetière, de protéger le jardin de Champfleuri ou encore les espaces de vergers et de jardins potagers qui valorisent le cadre de vie rural de la commune.		

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
		- Protéger le patrimoine bâti caractéristique et le petit patrimoine (bassins, fours, lavoirs) qui participent à l'identité rurale de la commune. - Préserver les chemins ruraux points d'ouverture au grand paysage et qui font partie intégrante du patrimoine communal.		
AXE II : Répondre aux besoins des habitants				
II.1 : Faire de Champ-Près-Frogés un pôle de vie	Assurer le parcours résidentiel de tout à chacun	- Trouver un équilibre dans les opérations futures entre logements collectifs, logements groupés et logements individuels en cohérence avec les caractéristiques urbaines et morphologiques du territoire. - Proposer des logements de petite taille (type T3) encore peu représentés sur le territoire pour répondre aux besoins des jeunes ménages qui souhaiteraient s'installer	- Proposer de nouvelles typologies d'habitats dites « intermédiaires » reprenant les volumes des constructions traditionnelles vu village, qui apparaissent comme un bon compromis et une alternative à l'offre de logements collectifs et individuels.	

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
		sur la commune et des ménages vieillissants qui souhaiteraient rester sur le territoire. - Maintenir des logements de taille plus importante pour répondre aux besoins des familles. - Proposer une offre de logements abordables pour répondre aux besoins des plus modestes.		
	Maintenir les commerces, les services et les équipements.		- Maintenir les équipements en place, et notamment les équipements liés à la petite enfance et l'enfance qui sont essentiels pour l'attractivité familiale de la commune. - Adapter les équipements communaux aux futurs besoins de la population et de la commune : permettre l'aménagement d'une salle d'activités complémentaire à la salle polyvalente, prévoir l'extension du cimetière, renforcer et développer les équipements numériques	

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
			pour faciliter le télétravail, ... - Préserver voire développer les services à la population et notamment les services médicaux et paramédicaux. - Mettre en place les conditions nécessaires au maintien et au développement des commerces de proximité à Champ « le bas ».	
II.3 : Soutenir l'activité économique et faciliter la mobilité d'un territoire résidentiel.	Maintenir les activités économiques et l'emploi local.	- Maintenir l'activité extractive de la carrière. - Préserver les terres agricoles et les conditions d'exercice de l'activité. - Accompagner les éventuels projets de développement et/ou de reprise. - Soutenir les activités de loisirs en maintenant l'hébergement touristique de Champfleuri et en préservant les chemins de randonnée.	- Autoriser les activités économiques et artisanales compatibles avec l'habitat au sein de l'espace urbain.	- Conforter la vocation de la zone d'activités de Champ 7 Laux et permettre son développement par densification en compatibilité avec les règles du PPRI.
	Améliorer les mobilités du quotidien.		- Permettre l'aménagement d'une aire de co-voiturage à l'intersection entre la RD523 et la RD10A	

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
			- Renforcer la qualité urbaine des axes routiers qui traversent le territoire. - Faire évoluer l'offre de stationnement dans le bas de la commune afin de faire face aux divisions de maisons qui génèrent de nouveaux besoins. - Porter une attention particulière aux règles de stationnement à la fois pour les résidents, les usagers des commerces et services mais également les visiteurs.	
AXE III : Préserver l'environnement et les ressources du territoire				
III.1 : Préserver les éléments de la fonctionnalité écologique du territoire.	Préserver et protéger les zones écologiques à enjeux.	- Protéger les réservoirs de biodiversité liés à la trame bleue et notamment le ruisseau des Adrets et l'Isère. - Protéger espaces naturels d'intérêt écologiques majeurs de la plaine alluviale qu'ils soient aquatiques ou terrestres et notamment la zone humide des Iles et les boisements de l'Isère.		

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
		- Préserver les espaces agricoles de la plaine et les boisements des contreforts de Belledonne qui apparaissent comme des espaces relais aux réservoirs de biodiversité. - Préserver les pelouses sèches, petits espaces remarquables pour leur diversité biologique, en adéquation avec l'activité agro-pastorale. - Valoriser et renforcer les espaces de nature plus ordinaire qui s'insèrent dans le tissu urbanisé.		
	Maintenir les corridors écologiques	- Maintenir la continuité écologique intercommunale qui longe le ruisseau de Château Villain et le ruisseau d'Hurtières. - Préserver les principaux axes de déplacements de la faune identifiés entre la zone d'activités de Champ 7 Laux et le rond-point de la RD523/RD10a en stoppant l'étalement		

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
III.3 : Répondre aux enjeux environnementaux de demain en favorisant un développement urbain plus responsable	S'engager dans une démarche de développement plus durable.	urbain le long des voies de communication.		
		- Donner la priorité aux économies d'eau en encourageant la mise en place de système de récupération des eaux de pluie.	- Encourager la rénovation thermique et énergétiques des bâtiments. - Encourager le développement d'énergies renouvelables en permettant le développement du solaire et du photovoltaïque. - Prendre en compte les principes d'architecture bioclimatique de manière à optimiser la consommation énergétique des bâtiments futurs et réduire et réduire l'empreinte carbone du territoire. - Poursuivre les efforts engagés quant à la diminution des déchets et permettre à tous les habitants de disposer d'une solution de tri à la source des biodéchets en développant des	

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
	Préserver les ressources naturelles du territoire.	- Optimiser l'espace urbanisé en ciblant les tènements libres ou sous-occupés et en encourageant le renouvellement urbain. - Recentrer les extensions urbaines en continuité direct du bourg de Champ « le haut » et les limiter aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années. - Optimiser le foncier des secteurs en extension en favorisant l'aménagement de typologies d'habitats plus denses mais cohérentes avec les caractéristiques	solutions « tout composte ».	- Fixer le développement urbain de Champ « le bas », d'ores et déjà contraint par les risques naturels, aux limites de l'enveloppe urbaine actuelle.

Les orientations du PADD	Les objectifs du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	ENJEU 3 L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
		morphologiques du territoire.		

1.3 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

1.3.1 - Enjeu transversal 1: L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables

- ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (dont les zones humides).
- ✓ Protéger les corridors écologiques de la commune.
- ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.

BIODIVERSITÉ

La commune de Le Champ Près Froges dispose d'une diversité de milieux remarquables, supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux spécifiques avec des dispositions spécifiques dans le règlement écrit.

La zone N couvre une partie de ces espaces de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Certaines parties de secteurs d'intérêt écologique sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions.

Néanmoins, la véritable préservation des secteurs d'intérêt écologique est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLU. Ainsi, la totalité des secteurs d'intérêt écologique sont reportés au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité.

LA NATURE ORDINAIRE

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de Le Champ Près Froges et qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire ou d'inventaire.

Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent une fonction d'espaces de relais pour la fonctionnalité écologique d'un territoire. Ils sont donc primordiaux, d'autant plus que c'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induits par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement de la commune.

Le projet de PLU classe la majorité de ces espaces par un **zonage agricole (A)** ou **naturel (N)** en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint fortement les nouvelles constructions.

Plus précisément dans **la zone A ou on retrouve des espaces de nature ordinaire, sont permis uniquement** :

- > « Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels, et qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site
- > - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à une construction ou installations autorisée dans la zone ou à sa desserte, aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
- > - La reconstruction après sinistre lorsqu'une construction régulièrement édifiée vient à être détruit ou démolie suite à un sinistre dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- > Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- > Un logement de gardiennage à condition :
 - D'avoir un lien direct et nécessaire avec l'exploitation agricole : la nécessité d'une présence permanente sur le site de l'exploitation doit être justifiée par ses impératifs de fonctionnement. Pour les exploitations sous forme sociétaire, le nombre de logements des associés exploitants est limité à deux, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de trois associés exploitants, un projet de logement supplémentaire pourra être envisagée.
 - De démontrer la pérennité de l'activité de l'exploitation ;
 - Que les bâtiments techniques de l'exploitation soient préexistants ;
 - D'être intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité, en particulier en l'absence d'élevage, sinon il sera situé à proximité immédiate ;
 - Que sa surface de plancher soit inférieure à 80 m².
- > L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale après travaux.
- > Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine). Les annexes non accolées aux habitations existantes, y compris les piscines, doivent être

édifiées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent. »

De plus, une trame de jardin à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, est inscrite au règlement graphique afin de favoriser la préservation de cette nature ordinaire dans l'enveloppe urbaine.

Le règlement écrit complète cette trame en y associant la règle suivante :

« toute nouvelle construction est interdite à l'exception des travaux, ouvrages ou aménagement nécessaires et relatifs aux équipements d'intérêt public (aménagement de cheminements piétons, extension du cimetière) ainsi que les annexes inférieures à 20 m². Les éléments végétalisés de ces espaces, tel que les arbres, doivent être préservés. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. »

Certains boisements sont identifiés comme espace boisé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- > « Les travaux d'entretien, de gestion et de valorisation des boisements sont soumis à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-23.h du Code de l'urbanisme.
- > Les coupes sont autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes :
- > Le boisement doit conserver sa fonctionnalité écologique.
- > L'intégrité paysagère du site ne doit pas être altérée.
- > Les défrichements, arrachages et dessouchages sont soumis à déclaration préalable. Les coupes rases sont strictement interdites.
- > Par exception aux dispositions ci-dessus, les défrichements, arrachages, dessouchages et coupes rases sont autorisés uniquement dans les cas suivants :
- > Travaux relevant de la gestion forestière.
- > Travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages techniques assurant le fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- > Travaux liés à la prévention des risques naturels". »

Des coefficients de pleine terre sont inscrits dans le règlement écrit afin de favoriser la perméabilité des sols, et la nature ordinaire dans l'aménagement du territoire.

« Coefficient de pleine terre

Dans le cas de constructions nouvelles et projets nouveaux, un pourcentage minimum de l'emprise foncière des constructions devra être maintenu en pleine terre* et végétalisé.

Le pourcentage minimum de pleine terre est différencié selon la taille de l'unité foncière :

Pour les unités foncières inférieures ou égale à 500 m² : 25%

Pour les unités foncières entre 501 m² et inférieure ou égale à 100 m² : 30%

Pour les unités foncières supérieure à 1000 m² : 40% ».

LES SECTEURS D'INTERETS ECOLOGIQUES

Le zonage du PLU identifie la majorité de ces espaces en N, impliquant des dispositions d'aménagement contraignantes favorisant la préservation de ces milieux d'intérêt écologique.

Plus précisément dans la zone N sont autorisés uniquement sous conditions :

- > « Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels, et qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site.
- > Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à une construction ou installations autorisée dans la zone ou à sa desserte, aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
- > La reconstruction après sinistre lorsqu'une construction régulièrement édifiée vient à être détruit ou démolie suite à un sinistre dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- > L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale après travaux.
- > - Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine). Les annexes non accolées aux habitations existantes, y compris les piscines, doivent être édifiées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent. »

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des corridors écologiques.

- > « Sont interdits les constructions de tout nature, y compris celles de nature agricole.
- > Cependant, les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et forestière, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site. »

LES ZONES HUMIDES

Pour les zones humides à protéger et identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,

- > « Est interdit toutes occupations et utilisations du sol, susceptibles de détruire ou modifier les zones qui sont qualifiées d'humides (au sens des articles L.211-1 et R.211-

108 du code de l'environnement) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

- > Seuls sont autorisés les travaux ci-dessous dans la mesure où ils ont vocation à préserver ou à restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
- > Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides.
- > Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.
- > Les clôtures sans soubassement.
- > Les travaux d'entretien des voies, chemins et réseaux divers existants (aériens et souterrains), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- > En l'absence d'alternative de moindre impact avérée, toute atteinte à une zone humide doit s'accompagner de la mise en place de mesures compensatoires (au sens des articles L.211-1, R.211-108, L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).
- > Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.
- > Dans les secteurs de zones humides identifiés par le PLU, tout changement d'occupation du sol nécessitera une délimitation préalable de la zone humide, conformément aux critères définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 et aux dispositions des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. »

LES PELOUSES SECHES

Pour les pelouses sèches à protéger et identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- > « Toutes constructions, occupations et utilisation du sol pouvant détruire les milieux naturels sont interdits.
- > Les affouillements et exhaussements sols, des dépôts de toute nature sont interdits.
- > Seuls sont autorisés :
- > Les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale ;
- > Les clôtures type agricole ;
- > Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole et pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent ;
- > Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels. »

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le dynamisme de la commune de Le Champ Près Froges génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc.

Néanmoins, le développement de l'urbanisation sur la commune de Le Champ Près Froges a pu contraindre le déplacement de la faune notamment au niveau de l'axe de circulation centrale de la commune.

Un corridors écologiques et axe de déplacement contraint a été identifié dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLU.

La préservation des continuités écologiques est garantie par les dispositions précédentes d'identification au règlement graphique des corridors écologiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et les dispositions du règlement écrit associées.

De plus, le règlement écrit du PLU impose des prescriptions particulières vis-à-vis du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions et notamment les clôtures :

- > « Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.
- > Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles. Des adaptations aux dispositions suivantes pourront être accordées pour les équipements publics et d'intérêt collectif nécessitant des dispositifs de clôtures spécifiques.
- > Les dispositifs brise vue et pare vue de moindre qualité type canisses, fausses haies, toiles tendues, ainsi que les murs pleins sont interdits.
- > Les clôtures doivent être de conception simple et établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours.
- > D'une manière générale, qu'elles soient édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques, ou en limites séparatives, les clôtures devront être constituées :
 - Soit d'une grille ou d'un grillage doublée éventuellement d'une haie végétale d'essences variées ;
 - Soit d'une haie végétale d'essences variées.
- > La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres. »

En zone N :

« Pour permettre le passage de la petite faune, des ouvertures de 20 cm / 20 cm seront réservés dans la clôture tous les 20 mètres. »

De plus, pour préserver la continuité de la trame bleue, les rives naturelles des cours d'eau sont identifiées au titre de l'article L151-23 du CU :

- > « Une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges est instaurée sous réserve des aménagements existants.
- > Dans cette zone, tout nouvel aménagement est interdit, à l'exception :

- Des ouvrages de franchissement des cours d'eau nécessaires aux infrastructures,
- Des cheminements cyclables et piétonniers.
- > Toute clôture visant notamment à privatiser les berges est strictement interdite.
- > Par dérogation, la réalisation de micro-centrales hydroélectriques peut être autorisée sous réserve d'une étude d'impact et d'une validation par l'autorité compétente.
- > Dans cette bande de protection, le défrichement, l'arrachage et le dessouchage des arbres et arbustes sont interdits, sauf pour l'élimination d'espèces envahissantes ou inadaptées (exemples : Renouée du Japon, Robinier faux-acacia).
- > Les coupes rases sont également interdites, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique.
- > Par exception aux dispositions ci-dessus, les défrichements, arrachages, dessouchages et coupes rases peuvent être autorisés dans les cas suivants :
 - Travaux relevant de la gestion forestière ;
 - Travaux nécessaires à la prévention des risques naturels ;
 - Travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - Travaux liés à la création ou à l'entretien d'ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
 - Travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs (cyclables et piétons) ;
 - Réalisation de micro-centrales hydroélectriques, sous réserve d'étude d'impact et d'autorisation spécifique. »

1.3.2 - Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.

- ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
- ✓ développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- ✓ Maintien, développement des transports collectifs.
- ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- ✓ Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

LA QUALITE DE L'AIR

Le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques pour la zone UV, destinée à accueillir à terme un parking relais et une aire de covoiturage. Ces aménagements visent à renforcer l'autopartage et à encourager la réduction de l'usage individuel de la voiture, contribuant ainsi à une meilleure écomobilité sur le territoire.

Par ailleurs, afin de promouvoir le développement des modes de déplacement doux, le règlement impose également des obligations en matière de stationnement pour les vélos, garantissant leur intégration dans tous les projets d'aménagement.

« Une place de stationnement vélo sera au moins égale 1,5 m² minimum, hors espace de dégagement.

En cas de construction neuve, un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos, et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Le local de stationnement peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, de préférence au rez-de-chaussée, voir éventuellement au premier sous-sol avec une rampe aménagées le cas échéant. Dans tous les cas, le local devra être facilement accessible depuis les emprises et les voies, proche de l'entrée du bâtiment et clairement signalé.

Cet espace réservé devra comporter des dispositifs fixes, permettre de stabiliser le vélo et d'attacher le cadre et au moins une roue. »

LES RESSOURCES ENERGETIQUES

Le règlement écrit autorise l'implantation de micro centrales hydroélectriques, notamment dans les secteurs identifiés au règlement graphique « les cours d'eau à protéger » au titre de l'article L151-23 du CU .

Le règlement écrit impose des prescriptions sur la qualité architectural, environnementale et paysagère, notamment vis-à-vis des performances énergétiques des constructions :

« Les constructions devront être conçues (orientation / dimensionnement et protection des ouvertures) de manière à profiter de rayonnement solaire en hiver pour favoriser le « chauffage passif » et être protégées du soleil durant l'été par des dispositifs adaptés.

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture. Ils pourront être installés en surépaisseur.

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) en façade et en balcon, sont interdits. »

LA GESTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le règlement écrit prescrit des dispositions spécifiques pour les risques technologiques présents sur le territoires communal.

« Pour les risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Sont notamment autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection. »

LES DECHETS

Le règlement écrit précise des dispositions pour l'amélioration de la gestion des déchets, notamment pour tendre vers une réduction des déchets ménagers.

« Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conformes aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir (*sauf autorisation contraire des services d'instruction*) la réalisation d'un point d'apport volontaire sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte. Les conteneurs qui composent les points doivent être aériens ou semi-enterrés.

A compter de 20 logements, la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterré est obligatoire.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions. »

Le règlement écrit agit également sur le compostage :

« Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération. »

1.3.3 - Enjeu transversal 3 : L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels

- ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ✓ Protéger les populations vis à vis des risques naturels
- ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.

LA PRESERVATION DES ESPACES DE FONCTIONNALITE HYDROLOGIQUE

Pour préserver la continuité de la trame bleue, les rives naturelles des cours d'eau sont identifiées au titre de l'article L151-23 du CU :

- > « Une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges est instaurée sous réserve des aménagements existants.
- > Dans cette zone, tout nouvel aménagement est interdit, à l'exception :
 - Des ouvrages de franchissement des cours d'eau nécessaires aux infrastructures,
 - Des cheminements cyclables et piétonniers.
- > Toute clôture visant notamment à privatiser les berges est strictement interdite.
- > Par dérogation, la réalisation de micro-centrales hydroélectriques peut être autorisée sous réserve d'une étude d'impact et d'une validation par l'autorité compétente.
- > Dans cette bande de protection, le défrichement, l'arrachage et le dessouchage des arbres et arbustes sont interdits, sauf pour l'élimination d'espèces envahissantes ou inadaptées (exemples : Renouée du Japon, Robinier faux-acacia).
- > Les coupes rases sont également interdites, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique.
- > Par exception aux dispositions ci-dessus, les défrichements, arrachages, dessouchages et coupes rases peuvent être autorisés dans les cas suivants :
 - Travaux relevant de la gestion forestière ;
 - Travaux nécessaires à la prévention des risques naturels ;
 - Travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - Travaux liés à la création ou à l'entretien d'ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
 - Travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs (cyclables et piétons) ;
 - Réalisation de micro-centrales hydroélectriques, sous réserve d'étude d'impact et d'autorisation spécifique. »

Les zones humides sont identifiées dans le règlement graphique et font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit, afin d'en assurer la préservation. Elles présentent un intérêt majeur, notamment en matière de gestion des risques naturels, grâce à leurs capacités de rétention hydrologique, qui participent à la régulation des écoulements et à la prévention des inondations.

LA GESTION DES RISQUES NATURELS

Le règlement intègre les dispositions des documents supérieurs en matière de gestion des risques naturels.

« Pour les risques naturels

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 2 août 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisations du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRN et repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones constructibles sous conditions et les zones inconstructibles, le PPRN inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

le PPRN inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation Isère Amont approuvé le 30 juillet 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisations du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRi et repérées au règlement graphique par une trame le PPRi inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique. »

Par ailleurs, les prescriptions surfaciques du règlement graphique intègrent les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) et du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

Elles précisent notamment :

- les zones inconstructibles ;
- les zones soumises à des conditions particulières d'aménagement ;
- ainsi que les zones de champs d'inondation contrôlée ;

afin d'assurer une meilleure prise en compte des risques dans les projets d'urbanisme.

Le règlement écrit précise des dispositions pour la gestion des eaux pluviales.

« L'infiltration à la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou des risques, serait impossible ou nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage pour un usage privé, stockage et restitution vers un exutoire, ...)

Tout aménagement réalisé doit assurer un écoulement efficace et direct des eaux pluviales, sans provoquer d'accumulation ni aggraver la situation hydrologique préexistante.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés de manière à garantir une évacuation complète des eaux en 24 à 48 heures, afin d'éviter toute stagnation. »

Ces dispositions réglementaires contribuent également à une meilleure gestion des risques sanitaires, en particulier en limitant la prolifération du moustique tigre, notamment grâce à la réduction des eaux stagnantes.

Par ailleurs, le règlement écrit prévoit des exigences spécifiques concernant le traitement des aires de stationnement, en imposant l'usage de revêtements de sol perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux et de limiter l'imperméabilisation des sols.

1.4 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP

La commune de Le Champ Près Froges compte 3 OAP sectorielle et 1 OAP thématique.

Ce sont des outils réglementaires qui permettent à la commune de définir de manière qualitative ses ambitions et sa stratégie en termes d'aménagement dans certains secteurs stratégiques ou sur certaines thématiques.

L'OAP SECTORIELLE « CHAMP LE HAUT – SECTEUR MAIRIE »

Placé sous la Mairie et le centre de Champfleuri, le site de projet (parcelles B n°978 et B n°1049) se présente comme un vaste espace agricole d'environ 8 815 m² bordé de construction au caractère « rural » (ancien corps de ferme et granges) sur sa frange Est. Il surplombe le chemin des Eymins qui le longe de sa partie Nord/Nord-Ouest. La topographie, en légère pente en direction du Nord-Ouest, la géographie et la configuration du site offre ainsi des vues remarquables sur le massif de la Chartreuse.

Une frange arborée qualitative marque la limite du secteur avec le centre de Champfleuri. De par sa localisation et sa superficie, le site de projet constitue un espace de densification intéressant qu'il convient de valoriser en cohérence avec le projet démographique de la commune. Au regard de ce contexte, le projet d'aménagement devra répondre à deux objectifs majeurs :

- Assurer une densification qualitative adaptée au contexte communal et permettre une diversification des formes bâties ;
- Maîtriser l'insertion paysagère du projet et gérer l'intégration urbaine et architecturale des futures constructions au sein de la trame bâtie existante.

L'OAP SECTORIELLE « TRUFFAT 1 »

Le site de projet (parcelle B n°269), qui représente une superficie de 1575 m², se trouve en contre-bas du parking situé le long de la Route de Truffat.

Le terrain apparaît comme un espace de jardin ponctué d'arbres et est longé par le chemin rural des Forneux qui le sépare de « La ferme de Germain ». La topographie, la géographie et la configuration du site offre à cet espace des vues remarquables sur le massif de la Chartreuse. L'objectif d'aménagement est de permettre une densification adaptée au contexte environnant et une diversification des formes bâties.

L'OAP SECTORIELLE « TRUFFAT 2 »

Le site de projet (parcelle B n°255) se situe au-dessus de la route du Truffat offrant une vue intéressante sur le massif de la Chartreuse.

Ce secteur de coteau, qui apparaît comme une prairie de fauche de 2840 m², fait le lien entre le hameau de Truffat et le village de Champ Le Haut. Il est longé en partie Sud par un cours d'eau qui génère un risque identifié au PPRn (crues de torrents et des ruisseaux torrentiels, ravinement et ruissellement sur versant – secteur inconstructible). L'objectif d'aménagement est de permettre une densification adaptée à la topographie du site et au contexte résidentiel environnant.

L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »

Cette OAP vise à orienter les porteurs de projet vers des aménagements qui préservent les continuités écologiques du territoire et la diversité de ses paysages, tout en contribuant activement à leur reconquête et à leur structuration.

Applicable à l'ensemble du territoire communal, cette orientation a pour vocation de :

- Décliner certaines des grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Compléter le règlement du PLU sur cette thématique spécifique,
- Illustrer, à travers des exemples, les modalités concrètes de sa mise en oeuvre.

Elle est conçue de manière à être compatible et complémentaire avec les autres OAP sectorielles.

L'OAP thématique "Trame verte, bleue et noire" (TVBN) s'inscrit dans les orientations du PADD et ambitionne de renforcer la place de la nature, de l'eau et de la biodiversité nocturne dans l'aménagement communal. Elle porte une vision de territoire fondée sur la qualité environnementale, favorable à la flore et à la faune locales, tout en offrant un cadre de vie harmonieux et durable pour les habitants.

Tableau 4 Manière dont les OAP prennent en compte les enjeux transversaux environnementaux

OAP	Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	Enjeu transversal 3 : L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
- OAP sectorielle « Champ le Haut – secteur mairie »	- L'OAP constitue un espace de densification qualitative. - L'OAP intègre des principes en matière d'intégration paysagère, notamment dans la préservation des cônes de vues sur le massif de la Chartreuse et l'intégration paysagère des nouvelles constructions. - L'OAP prend des disposition quant à la végétalisation des espaces communes, des espaces de stationnement et des limites parcellaires. - L'OAP ne se situe pas dans des espaces « réservoirs de biodiversité. »	- La voirie de desserte de l'OAP traité commune in espace partagé, favorisant la circulation apaisée. - L'OAP intègre des dispositions pour les construction vis-à-vis de l'implantation qui doit prendre en compte l'orientation de l'ensoleillement. Pour améliorer les caractéristiques énergétiques des bâtis. - L'OAP ne se situe dans une zone concernée par les risques technologiques.	- L'OAP bâti ne se situe pas en zone rouge des documents supérieurs de gestion des risques. - L'aménagement de l'OAP prend en compte les dispositions des PPRn et les conditions spéciale de constructibilité.
- OAP sectorielle «Truffat 1»	- L'OAP constitue un espace de densification qualitative. - L'OAP ne se situe pas dans des espaces « réservoirs de biodiversité. » - Les principes d'intégration paysagère intègre des dispositions sur le traitement de la limite (frange) qui fait l'objet d'un traitement qualitatif qui donne la priorité à la végétation.	- L'OAP intègre des formes d'habitats groupés (densité de 19 logements/hectare) - L'OAP ne se situe dans une zone concernée par les risques technologiques.	- L'OAP bâti ne se situe pas en zone rouge des documents supérieurs de gestion des risques. - L'aménagement de l'OAP prend en compte les dispositions des PPRn et les conditions spéciale de constructibilité.
- OAP sectorielle «Truffat 2»	- L'OAP ne se situe pas dans des espaces « réservoirs de biodiversité. » - L'OAP constitue un espace de densification qualitative adaptée à la topographie du site et au contexte résidentiel environnant. - Les principes d'intégration paysagère intègre des dispositions sur le traitement de la limite (frange) qui fait l'objet d'un traitement qualitatif qui donne la priorité à la végétation.	- L'OAP ne se situe dans une zone concernée par les risques technologiques. - L'OAP intègre des formes d'habitats groupés (densité de 10 logements/hectare)	- L'OAP bâti ne se situe pas en zone rouge des documents supérieurs de gestion des risques. - L'aménagement de l'OAP prend en compte les dispositions des PPRn et les conditions spéciale de constructibilité.
- OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	- Préserver les corridors fonctionnels. - Protéger les cours d'eau et renforcer la qualité de la ripisylve. - Préserver et conforter la trame verte et bleue. - Protéger les réservoirs de biodiversité, les zones humides, pelouses sèches, espaces les plus remarquables. - Apporter des éléments de nature dans l'espace urbain et améliorer leur gestion pour favoriser le développement de la biodiversité du milieu. - Préserver la perméabilité de la petite faune dans les espaces urbains. - Préserver les corridors écologiques du territoire. - Privilégier les clôtures naturelles et perméables. - Privilégier les espèces locales et prévenir les risques allergènes. - Préserver la perméabilité de la petite faune dans les espaces urbains. - Privilégier les clôtures naturelles et perméables.	- Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »	- Protéger les zones humides - Protéger les cours d'eau et renforcer la qualité de la ripisylve. - L'OAP thématique intègre des dispositions pour la gestion des eaux pluviales, qui permet d'améliorer la gestion des risques naturels et des risques sanitaires sur le territoire de la commune

OAP	Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	Enjeu transversal 3 : L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels
	- Privilégier les espèces locales et prévenir les risques allergènes. - Préserver les espaces boisés		

2 - ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

2.1 - EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Tableau 5 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits du territoire et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	FORT
	Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent les déplacements de la faune, notamment au niveau de l'axe routier principal.	FORT

LES SECTEURS D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE

Le territoire de Le Champ Près Froges dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire.

Le PADD a pour objectif de préserver et protéger les zones écologiques à enjeux.

Les cours d'eau du territoire, les zones humides, les espaces naturels d'intérêt écologique de la plaine alluviale de l'Isère ainsi que les pelouses sèches font l'objet de trames spécifiques au titre de l'article L.151-23. Pour chacune de ces trames, le règlement développe des règles strictes en matière de constructibilité et d'aménagement afin de protéger et préserver ces réservoirs de biodiversité.

De plus, certains boisements sont identifiés comme espace boisé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Les rives naturelles des cours d'eau sont protégées par le règlement, l'objectif étant de reconnaître leur qualité écologique au titre de la Trame Bleue. Ainsi, une bande de protection d'une largeur de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges est instaurée.

La zone N couvre une partie de ces espaces de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Certaines parties de secteurs d'intérêt écologique sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions.

Néanmoins, la véritable préservation des secteurs d'intérêt écologique est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLU. Ainsi, la totalité des secteurs d'intérêt écologique sont reportés au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité.

ZONE D'URBANISATION FUTURE

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP dans un réservoir de biodiversité.

LA NATURE ORDINAIRE

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels aura un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de valoriser et renforcer les espaces de nature plus ordinaire qui s'insèrent dans le tissu urbanisé. Ainsi, le PLU favorise un développement basé sur l'armature urbaine propre au territoire centrée sur ou à proximité des zones déjà urbanisées

Le PLU a un effet positif car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A, N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, des coefficients de pleine terre sont inscrits dans le règlement écrit afin de favoriser la perméabilité des sols, et la nature ordinaire dans l'aménagement du territoire. Grâce à cela, les pièces réglementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

De plus, une trame de jardin à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, est inscrite au règlement graphique afin de favoriser la préservation de cette nature ordinaire dans l'enveloppe urbaine.

De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés.

ANALYSE DES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE

Les secteurs d'urbanisation future à enjeux écologiques ont fait l'objet d'une expertise flore / habitat à la période favorable afin de mettre en évidence les enjeux potentiels. L'expertise complète est consignée dans l'état initial de l'environnement.

LES CONTINUITES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (Maintenir les corridors écologiques). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU interdit les nouvelles constructions, y compris celles de nature agricole renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une inconstructibilité des berges sur une largeur de 5 m de part et d'autre des berges. Les boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères sont classés en A ou N et font l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU.

En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré.

Par ailleurs, l'OAP thématique souligne que dans les corridors écologiques les clôtures doivent être perméables à la faune et l'écoulement des eaux.

SYNTHESE :

Tableau 6 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Le règlement de la zone U qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.	Mesures d'évitement : - Des objectifs de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « corridor écologique » et au titre du 113-1 des « Espaces Boisés Classés ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales et variées. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les secteurs d'intérêt écologique et les corridors identifiés au PLU. Mesures de réduction : - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un coefficient de pleine terre et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.2 - EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Tableau 7 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage Paysage	Le coteau boisé ○ Equilibre des différentes composantes du paysage (prairie/bois) ○ Silhouette du village ○ Axe de perception majeure Points focaux valorisants	MODERE
	La vallée ouverte ○ Qualité des espaces ouverts ○ Coupures vertes ○ Dynamique agricole Structures arborées	MODERE
	• Les séquences et entrée de ville • Aménagement séquentiel de la D523 Qualification de l'entrée de ville peu lisible	MODERE
	Limitation de l'étalement urbain	MODERE
	Structuration urbaine du centre-ville	MODERE
	Accessibilité entre les deux parties de la vallée, ○ Jonction espace naturel et espace plus urbain Parcours de l'eau (du coteau au fleuve)	MODERE
	La prise en compte des formes bâties et de la morphologie du village dans les futures opérations	FAIBLE

Les effets du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le paysage de Le Champ-près-Froges sont globalement positifs et contribuent à la préservation et à la valorisation de l'identité paysagère du territoire.

Les secteurs agricoles ouverts ont été classés en zone A, assurant le maintien de ces paysages ouverts de grande qualité. Cette classification permet, tout en autorisant la construction de bâtiments agricoles, de préserver la vocation productive et le rôle structurant de ces espaces

dans le paysage local. Elle traduit la volonté forte des élus de soutenir et maintenir l'activité agricole, essentielle à l'entretien des espaces ouverts.

Les zonages A (agricole) et N (naturelle) contribuent également à maintenir des coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et secteurs bâtis. Cette disposition garantit la préservation des vues paysagères, notamment l'alternance entre espaces ouverts (prairies, cultures) et espaces boisés, qui forment l'un des fondements de l'identité paysagère de la commune.

En maintenant ces coupures vertes, le PLU permet aussi de préserver les cônes de vue majeurs, notamment en direction du massif de la Chartreuse et la plaine de l'Isère, et de garantir la lisibilité des structures paysagères. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles intègrent la prise en compte des points focaux du paysage, afin d'en préserver la qualité visuelle lors de futurs aménagements.

Par ailleurs, le resserrement du périmètre urbanisable et le classement en zones A et N des espaces périphériques favorisent une transition paysagère douce entre les espaces urbanisés et les milieux agricoles ou naturels.

Les futures zones d'urbanisation sont prévues dans une logique de densification maîtrisée et de cohérence avec les formes urbaines existantes. Cette orientation renforce la lisibilité des taches urbaines en affirmant une lisière urbaine clairement définie et intégrée au paysage.

Le règlement écrit ainsi que les OAP thématiques et sectorielles prévoient des prescriptions spécifiques pour assurer une intégration paysagère qualitative des nouvelles constructions, notamment par le traitement soigné des lisières entre bâti et espaces agricoles ou naturels.

Le patrimoine bâti est également valorisé à travers le règlement du PLU, qui repose sur un principe de préservation et de mise en valeur des caractéristiques patrimoniales du bâti ancien et des formes urbaines traditionnelles. Le chapitre « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du règlement précise les prescriptions applicables, notamment en matière :

- de hauteur des bâtiments,
- d'implantation,
- et d'adaptation des constructions à la pente du terrain.

Ces règles visent à éviter toute rupture d'échelle ou altération du caractère paysager des sites.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe plusieurs objectifs paysagers structurants :

- Préserver les grands équilibres paysagers du territoire, en maintenant l'alternance entre espaces ouverts agricoles et espaces boisés.
- Maintenir les coupures vertes entre les groupements bâtis, en particulier le long de la RD 523.
- Préserver les perspectives visuelles sur le village depuis la plaine de l'Isère et les avant-plans prairiaux du bourg, qui mettent en valeur la silhouette du village.
- Composer avec les caractéristiques rurales et patrimoniales du territoire.

Les espaces boisés sont classés en zone N, et les terres agricoles en zone A, deux zones à constructibilité limitée, garantissant la pérennité de l'alternance paysagère et la protection du grand paysage.

Enfin, les éléments de patrimoine vernaculaire identifiés sur la commune ont été pris en compte au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, renforçant leur protection et leur intégration dans les projets futurs.

SYNTHESE :

Tableau 8 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible bien que limitée en zone A	Mesures d'évitement : - La consommation limitée d'espaces agro naturels. - Les dispositions règlementaires sur les qualités architecturales et paysagères du bâti. - Les dispositions d'aménagement des OAP sectorielles - Le resserrement de l'enveloppe bâtie. Mesures de réduction : - Les dispositions de l'OAP sectorielle en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions et de préservation des cônes de vues sur les massifs emblématiques. - Les préconisations de l'OAP thématique, favorisant la végétalisation des clôtures et améliorant la gestion des espaces verts. - Les éléments du patrimoine vernaculaire de la commune ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Défavorables résiduelles : Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.3 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Tableau 9 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle ciblée par le SDAGE.	MODERE
	La qualité et fonctionnalité des cours d'eau et zones humides, en lien avec les besoins en eau du territoire, dans un contexte de changements climatiques..	FORT
	Un bon taux de conformité des installations d'assainissement non collectif.	FORT

Aspect qualitatif de la ressource

Le PLU de Le Champ Près Froges a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques.

Les zones humides, les cours d'eau, leurs ripisylves sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « cours d'eau » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui limite fortement tout nouvel aménagement.

Ces inscriptions graphiques permettent de préserver les fonctionnalités de ces espaces en imposant une bande de recul, permettant de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.

L'OAP thématique « Trame verte, bleue » renforce le rôle écologique des cours d'eau et les zones humides et leur prise en compte dans le développement du territoire.

Aucun secteur de projet d'urbanisation n'impacte de cours d'eau ou de zone humide.

Aspect quantitatif de la ressource

L'ouverture de nouveaux lits causée par le PLU va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable. Cependant, cela représente la création de 26 logements supplémentaires dans le cadre des OAP et 14 logements en dents creuses ou division parcellaire, ce qui représente une augmentation modérée de la population.

De plus, les futurs aménagements prévoient une forme de bâti plus dense et collectif.

le règlement écrit développe une série de règles en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Il s'agit ici de garantir un équipement des constructions satisfaisant au regard des besoins d'alimentation en eau potable.

Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique attendu sur la commune entraînera mécaniquement une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter, ce qui constitue une incidence potentiellement négative du PLU. Toutefois, ce dernier intègre des mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter cet impact.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée de manière rigoureuse par le règlement écrit, qui développe une série de dispositions spécifiques :

- Des prescriptions précises encadrent l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales. L'objectif est de garantir que chaque construction soit correctement équipée pour éviter tout risque de pollution des milieux naturels ou de danger sanitaire.
- Le règlement impose la perméabilisation des surfaces, notamment au niveau des aires de stationnement, favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie et limitant leur ruissellement.
- Il prévoit également la mise en œuvre de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, tranchées drainantes, bassins d'infiltration, etc.), réduisant la pression sur les réseaux et contribuant à la prévention des inondations.

Grâce à ces dispositifs, le PLU limite les risques de pollution des ressources en eau et anticipe les besoins croissants en assainissement tout en s'inscrivant dans une logique de durabilité environnementale.

SYNTHESE :

Tableau 10 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable, et d'eau usée à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions	Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservés par un classement en N et A. - Les trames « cours d'eau » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique Trame Verte et Bleue qui émet des prescriptions permettant de compléter le règlement écrit pour les cours d'eau, les ripisylves et les zones humides. Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. - Des dispositions spécifiques pour les économies d'eau dans le règlement écrit avec les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLU.	

2.4 - EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Tableau 11 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	Rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire ;	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes (surtout au Sud) : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux ;	MODERE
	Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc. ;	MODERE
	Maintenir la population agricole, bien qu'elle soit très faible : encourager la transmission de l'exploitation agricole, faciliter le renouvellement ;	MODERE
	Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets ;	MODERE
	Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants ;	MODERE

L'ouverture de zones à l'urbanisation a nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont qualifiés de faibles, tenant compte du fait que :

Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.

Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.

De la volonté du PADD de réduire la consommation d'espace rapport au PLU précédent.

Par le règlement des zones Au et de la plupart des zones U qui prévoit un coefficient de pleine terre.

Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.

Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

Par le traitement des aires de stationnement, devant être aménagées avec des revêtements de sols perméables.

Par ailleurs, le PLU a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement des zones futurs à urbaniser. Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains.

Le PLU a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par la zone A au règlement graphique protectrice des espaces agricoles. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.

SYNTHESE :

Tableau 12 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Consommation faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, et zone AU.	Mesures d'évitement : - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23, L 113-1 du CU et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A. Mesures de réduction : - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un coefficient de pleine terre à maintenir en secteur artificialisé.
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.5 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.

Tableau 13 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Énergie et GES Air et climat	Le confortement des politiques locales d'économie d'énergie à l'échelle du territoire	MODERE
	Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle	FORT
	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques : Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.	FORT
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
	Le confortement des politiques locales d'économie d'énergie à l'échelle du territoire	MODERE
	Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle	FORT

Le projet de PLU de Le Champ-près-Froges s'inscrit résolument en faveur de la transition énergétique, en agissant à la fois sur la thématique de l'habitat, du développement des énergies renouvelables et sur celle des mobilités durables, en proposant des leviers d'action concrets. L'impact potentiellement défavorable de la croissance démographique sur la consommation énergétique et l'intensification du trafic routier est atténué par :

- la possibilité de recourir aux énergies renouvelables dans le secteur résidentiel,
- Les dispositions en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

Les élus ont ainsi souhaité encourager le développement local de la production d'énergie renouvelable, notamment à travers l'installation de panneaux photovoltaïques et de microcentrales hydroélectriques.

Le règlement écrit impose que toute nouvelle construction intègre des mesures en faveur de la sobriété énergétique, telles que :

- des formes bâties compactes,
- une performance énergétique renforcée,
- et l'intégration des principes du bioclimatisme.

Un chapitre spécifique du règlement, intitulé « *Performances énergétiques des constructions* », détaille :

- les exigences liées à la conception énergétique des bâtiments,
- les modalités d'intégration des dispositifs solaires, photovoltaïques ou thermiques.

Le PLU soutient également une politique active de réduction des déplacements motorisés individuels, avec plusieurs dispositions favorisant les mobilités douces et partagées :

- Le PADD fixe comme objectif d'améliorer les mobilités du quotidien, notamment par l'aménagement d'une aire de covoiturage à l'intersection des RD 523 et RD 10A.
- Cette aire est inscrite dans une zone spécifique UV, dont le règlement facilite la réalisation.
- Le développement des cheminements piétons dans les zones à urbaniser est également prévu, afin de renforcer le maillage existant et garantir des déplacements sécurisés à l'échelle communale.

Enfin, l'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, portée par le PADD, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à améliorer la qualité de l'air, et à favoriser une transition énergétique territoriale cohérente.

SYNTHESE :

Tableau 14 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat, l'activité économique et des déplacements.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation en densification de l'enveloppe bâti. Mesures de réduction : - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification du bâti - Le règlement écrit qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Des dispositions pour la création des espaces de stationnement pour les vélos précisés dans le règlement écrit. - Des dispositions pour la création d'espaces de covoiturages et parkings relais, cette aire est inscrite dans une zone spécifique UV - Le PADD fixe comme objectif d'améliorer les mobilités du quotidien
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.6 - EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Tableau 15 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	Adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune	FORT
	Continuer les efforts quant à la diminution des déchets, l'augmentation du tri sélectif et du compostage pour atteindre et dépasser les objectifs fixés par les lois et plans futurs.	MODERE

Le projet de développement proposé dans le PLU de Le Champ Près Froges prévoit un accroissement de la population.

Naturellement, cela va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source, notamment des ordures ménagères et d'encourager le tri sélectif.

Pour tous les projets d'ensemble à vocation d'habitat, il est préconisé d'inclure un espace spécifiquement réservé à la pratique du compostage.

SYNTHESE :

Tableau 16 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Mesures d'évitement : - Sans objet Mesures de réduction : - Favoriser le tri sélectif pour réduire les ordures ménagères résiduelles - Encourager et organiser le compostage collectif via le règlement écrit
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.7 - EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.

Tableau 17 *Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement*

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des sources d'émissions.	MODERE
	Apaisement des nuisances sonores sur la commune en faveur de la qualité de vie de sa population	MODERE

Le développement démographique de la commune de Le Champ Près Froges est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Les OAP sectorielles d'urbanisation future ne sont concernées par des secteurs affectés par le bruit routier.

Le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments pour protéger la population.

Par ailleurs, les déplacements véhiculés pourront être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place de l'amélioration des aménagements de maillage de mobilité mode doux et covoiturage.

SYNTHESE :

Tableau 18 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation en densification de l'enveloppe bâti. Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux et le maillage de mobilités douces - Le Code de la Construction règlemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée. - Le PADD a pour objectif d'améliorer les mobilités du quotidien, notamment, permettre l'aménagement d'une aire de co-voiturage à l'intersection entre la RD523 et la RD10A. - La future aire de co-voiturage a été inscrite dans une zone spécifique (Uv) dont le règlement doit faciliter son aménagement. - Le PADD a pour objectif de prévoir des cheminements piétons dans les secteurs organisés d'urbanisation afin de compléter autant que possible le maillage existant et permettre aux populations de se déplacer en toute sécurité sur la commune.
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.8 - EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Tableau 19 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels : prise en compte de risques dans les réflexions dans le positionnement des futures zones à urbaniser	FORT

Les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves jouent un rôle essentiel dans la gestion du risque d'inondation et la prévention des crues torrentielles. Le PLU veille à leur préservation grâce à un règlement adapté, notamment par le biais des trames identifiées à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et du classement en zones naturelles (N) ou agricoles (A).

Ces zonages assurent leur inconstructibilité et limitent l'artificialisation des berges, préservant ainsi leur fonction hydraulique et leur capacité à écrêter les ondes de crue. De plus, l'interdiction de nouvelles constructions dans ces secteurs permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Conscient des effets induits par l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation, le PLU intègre cette problématique dans ses différentes pièces (règlement écrit, OAP, annexes sanitaires).

Il y est prévu :

- le maintien d'espaces perméables dans les opérations futures ;
- l'obligation de gérer les eaux pluviales à la source, à l'échelle de la parcelle ;
- la mise en œuvre de dispositifs alternatifs (noues, tranchées, revêtements perméables, réseau de collecte des eaux pluviales...) afin de limiter le ruissellement et la saturation des réseaux en cas d'épisodes pluvieux intenses.

Le règlement graphique intègre également les trames de contraintes identifiées dans les PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondation) et PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels), en indiquant les zones d'inconstructibilité, de contraintes particulières et de champs d'inondation contrôlés.

Le règlement écrit, quant à lui, renvoie aux prescriptions réglementaires spécifiques de ces documents, annexées au PLU.

L'incidence du PLU sur les risques technologiques reste limitée, en raison de leur présence relativement restreinte sur le territoire. Toutefois, le règlement écrit intègre des dispositions spécifiques en lien avec ces risques.

Le PADD affirme la volonté de concevoir un projet de territoire en cohérence avec son organisation historique, tout en intégrant les contraintes liées aux risques naturels et technologiques.

Enfin, il est à noter que les secteurs d'extension identifiés en zone AU (notamment à Champ le Haut) ont été choisis en dehors des périmètres exposés à des risques naturels majeurs.

SYNTHESE :

Tableau 20 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	Mesures d'évitement : - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N/A. - - Prise en compte des documents supérieurs de gestion (PPRn et PPRi) dans le règlement et l'ouverture des nouvelles zones d'urbanisation (AU). Mesures de réduction : - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par des dispositions du règlement écrit. - Le maintien d'espaces perméables et d'espaces verts de pleine terre encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement en prenant en compte les risques naturels présents sur la parcelle. - L'emploi de matériaux perméables pour les parkings.
Défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

2.9 - SYNTHÈSE DES EFFETS ET MESURES

Tableau 21 Synthèse des effets et mesures au regard des enjeux transversaux

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Biodiversité et dynamique écologique	Incidences défavorables : - Le règlement de la zone U qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.	Mesures d'évitement : - Des objectifs de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « corridor écologique » et au titre du 113-1 des « Espaces Boisés Classés ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales et variées. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les secteurs d'intérêt écologique et les corridors identifiés au PLU.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un coefficient de pleine terre et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis.
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	Mesures de compensation : - Sans objet
	Paysage	Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible bien que limitée en zone A	Mesures d'évitement : - La consommation limitée d'espaces agro naturels. - Les dispositions réglementaires sur les qualités architecturales et paysagères du bâti. - Les dispositions d'aménagement des OAP sectorielles - Le resserrement de l'enveloppe bâtie.
		Défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de réduction : - Les dispositions de l'OAP sectorielle en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions et de préservation des cônes de vues sur les massifs emblématiques. - Les préconisations de l'OAP thématique, favorisant la végétalisation des clôtures et améliorant la gestion des espaces verts. - Les éléments du patrimoine vernaculaire de la commune ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
		Défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
	Ressource en eau	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable, et d'eau usée à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions	Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservés par un classement en N et A. - Les trames « cours d'eau » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique Trame Verte et Bleue qui émet des prescriptions permettant de compléter le règlement écrit pour les cours d'eau, les ripisylves et les zones humides.
		Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER	Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. Des dispositions spécifiques pour les économies d'eau dans le règlement écrit avec les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLU.	
	Sols et sous-sols	Incidences défavorables : Consommation faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, et zone AU.	Mesures d'évitement : - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23, L.113-1 du CU et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. Le règlement écrit fixe également un coefficient de pleine terre à maintenir en secteur artificialisé.
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
ENJEU 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	Énergie et GES Air et climat	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat, l'activité économique et des déplacements.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation en densification de l'enveloppe bâti.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification du bâti - Le règlement écrit qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Des dispositions pour la création des espaces de stationnement pour les vélos précisés dans le règlement écrit. - Des dispositions pour la création d'espaces de covoiturages et parkings relais, cette aire est inscrite dans une zone spécifique UV - Le PADD fixe comme objectif d'améliorer les mobilités du quotidien
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
	Bruit	Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.	Mesures d'évitement : Recentrage de l'urbanisation en densification de l'enveloppe bâti.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux et le maillage de mobilités douces - Le Code de la Construction réglemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée. - Le PADD a pour objectif d'améliorer les mobilités du quotidien, notamment, permettre l'aménagement d'une aire de co-voiturage à l'intersection entre la RD523 et la RD10A. - La future aire de co-voiturage a été inscrite dans une zone spécifique (Uv) dont le règlement doit faciliter son aménagement. Le PADD a pour objectif de prévoir des cheminements piétons dans les secteurs organisés d'urbanisation afin de compléter autant que possible le maillage existant et permettre aux populations de se déplacer en toute sécurité sur la commune.
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
	Déchets	Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Mesures d'évitement : - Sans objet
			Mesures de réduction : - Favoriser le tri sélectif pour réduire les ordures ménagères résiduelles - Encourager et organiser le compostage collectif via le règlement écrit

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
ENJEU 3 - L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels	Risques naturels et technologiques	Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
		Défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	Mesures d'évitement : - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N/A. - - Prise en compte des documents supérieurs de gestion (PPRn et PPRi) dans le règlement et l'ouverture des nouvelles zones d'urbanisation (AU).
			Mesures de réduction : - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par des dispositions du règlement écrit. - Le maintien d'espaces perméables et d'espaces verts de pleine terre encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement en prenant en compte les risques naturels présents sur la parcelle. - L'emploi de matériaux perméables pour les parkings.
		Défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .			

3 - ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)

La commune de Le Champ Près Froges ne fait pas partie d'un territoire couvert par un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 Directive Habitat FR8201740 « Haut de Chartreuse » est la zone Natura 2000 la plus proche de la commune. Elle se situe à 5 km à l'Est de la commune de Le Champ Près Froges.

PARTIE 4 :

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

Tableau 22 Indicateur de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Etat de référence	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Milieux naturels	Évolution de la consommation de milieux naturels	Surface de milieux naturels actuelle	Traitement géomatique simple Référentiel OCS GE	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.123-1-5-7°/R.123-11-h ou i	Surface et linéaires des éléments protégés au titre du L.123-1-5-7°/R.123-11-h ou i actuels	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la surface des milieux ouverts et forestiers	Surface des milieux ouverts et forestiers actuelle	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Surface des milieux agricoles actuels	Traitement géomatique simple	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.123-1-5-7°/R.123-11-h	Surface des espaces agricoles actuels visés par des périmètres L.123-1-5-7°/R.123-11-h	Traitement géomatique simple	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Qualité paysagère des entrées de ville	Entrées paysagères actuelles	Analyse qualitative	Reportage photographique		Commune
	Maintien des coupures vertes	Coupures vertes actuelles	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâti		Commune (PLU/Cadastre)

Ressources en eau	La préservation des ressources du territoire.	Débit d'étiage actuel et bilan besoins/ressource de l'eau potable	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Tous les 5 ans	Commune – service de l'eau Communauté de communes – service assainissement
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Qualité actuelle de l'eau	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau
Ressources énergétiques, GES et qualité de l' air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	Liaisons douces actuelles en mètre linéaire	Evolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Installations productrices d'EnR actuelles	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Nombre actuel de phénomènes liés aux eaux pluviales	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Commune

Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Tonnage annuel actuel	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	service des déchets
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Part des déchets valorisés actuelle	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	
	Evolution du taux de refus de tri	Taux de refus actuel	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	

PARTIE 5 :

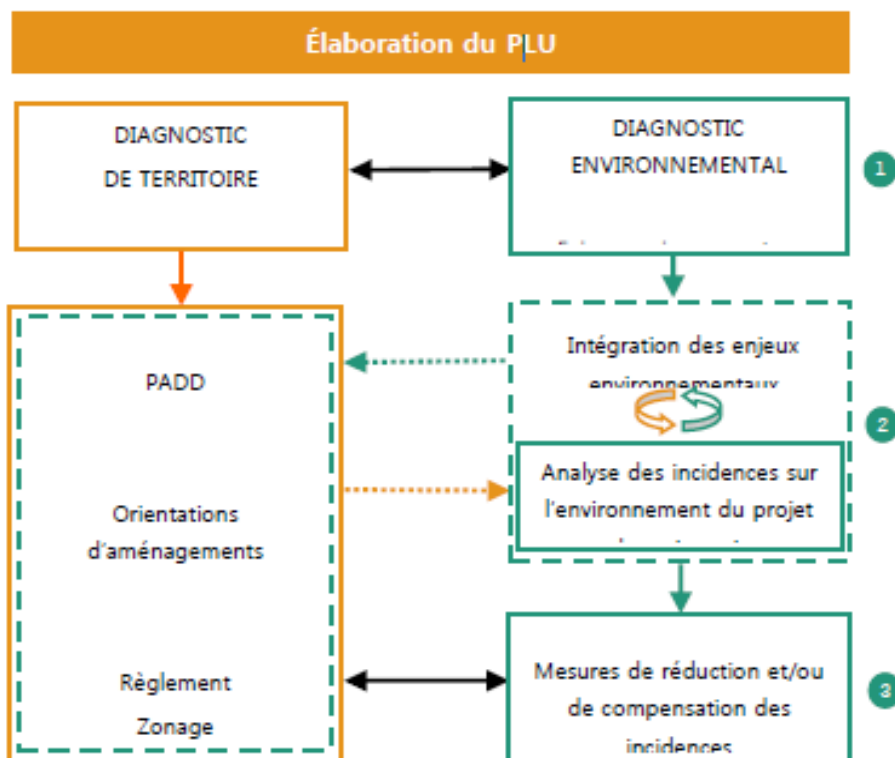
RESUME NON TECHNIQUE

Partie 5 : Résumé non technique

La commune de Le Champ Pré Froges est un territoire semi-urbain à proximité de la métropole grenobloise avec des espaces naturels et agricoles encore préservés à l'attractivité forte et générant une dynamique démographique soutenue. Les espaces agronaturels sont pris en considération dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences des modifications du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires (zonage et règlement) et des OAP.

C'est un travail itératif entre la construction du projet de la commune et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans la révision du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, services techniques de la commune). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU) ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation des modifications du PLU :

- ↳ État initial de l'environnement ;
- ↳ Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
- ↳ Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :
- ↳ Intégration des enjeux environnementaux.
- ↳ C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
- ↳ Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement
- ↳ Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- ↳ Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- ↳ Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

4 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

ENJEU 1 - L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.

- ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (dont les zones humides).
- ✓ Protéger les corridors écologiques de la commune.
- ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.

ENJEU 2 - Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.

- ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
- ✓ développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- ✓ Maintien, développement des transports collectifs.
- ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- ✓ Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

ENJEU 3 - L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels

- ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ✓ Protéger les populations vis à vis des risques naturels
- ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.

Un tableau de synthèse est proposé ci-après, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique avec les atouts/faiblesses et enjeux retenus.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits du territoire et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	FORT
	Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent les déplacements de la faune, notamment au niveau de l'axe routier principal.	FORT
Paysage	Le coteau boisé ○ Equilibre des différentes composantes du paysage (prairie/bois) ○ Silhouette du village ○ Axe de perception majeure ○ Points focaux valorisants	MODERE
	La vallée ouverte ○ Qualité des espaces ouverts ○ Coupures vertes ○ Dynamique agricole ○ Structures arborées	MODERE
	• Les séquences et entrée de ville • Aménagement séquentiel de la D523 • Qualification de l'entrée de ville peu lisible	MODERE
	Limitation de l'étalement urbain	MODERE
	Structuration urbaine du centre-ville	MODERE
	Accessibilité entre les deux parties de la vallée, ○ Jonction espace naturel et espace plus urbain ○ Parcours de l'eau (du coteau au fleuve)	MODERE
	La prise en compte des formes bâties et de la morphologie du village dans les futures opérations	FAIBLE
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle ciblée par le SDAGE.	MODERE
	La qualité et fonctionnalité des cours d'eau et zones humides, en lien avec les besoins en eau du territoire, dans un contexte de changements climatiques..	FORT
	Un bon taux de conformité des installations d'assainissement non collectif.	FORT

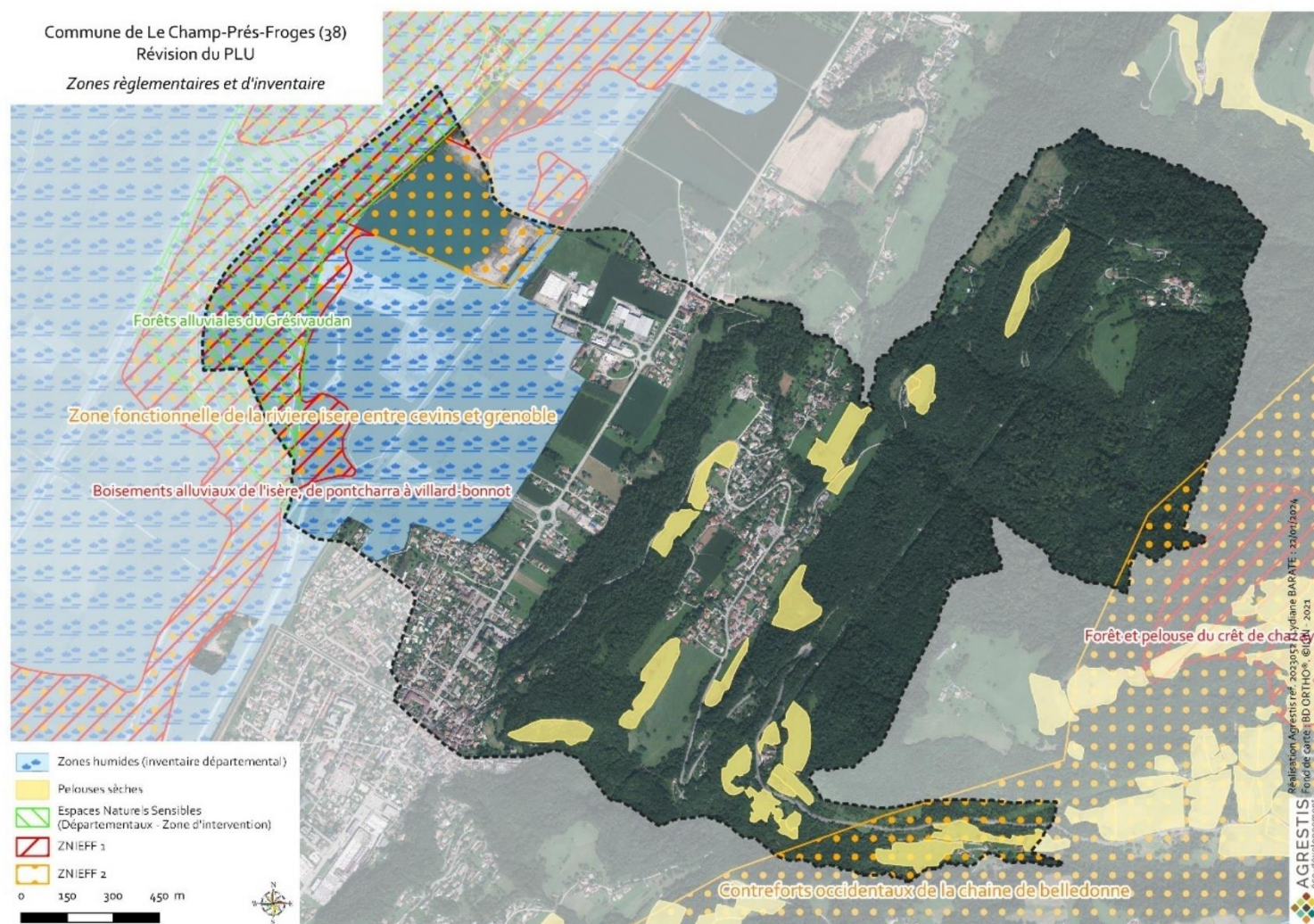
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	Adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune	FORT
	Continuer les efforts quant à la diminution des déchets, l'augmentation du tri sélectif et du compostage pour atteindre et dépasser les objectifs fixés par les lois et plans futurs.	MODERE
Sols et sous-sols	Rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire ;	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes (surtout au Sud) : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux ;	MODERE
	Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc. ;	MODERE
	Maintenir la population agricole, bien qu'elle soit très faible : encourager la transmission de l'exploitation agricole, faciliter le renouvellement ;	MODERE
	Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets ;	MODERE
	Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants ;	MODERE
Energie et GES Air et climat	Le confortement des politiques locales d'économie d'énergie à l'échelle du territoire	MODERE
	Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle	FORT
	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques : ○ Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. ○ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.	FORT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
Bruit	Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des sources d'émissions.	MODERE
	Apaisement des nuisances sonores sur la commune en faveur de la qualité de vie de sa population	MODERE
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels : prise en compte de risques dans les réflexions dans le positionnement des futures zones à urbaniser	FORT

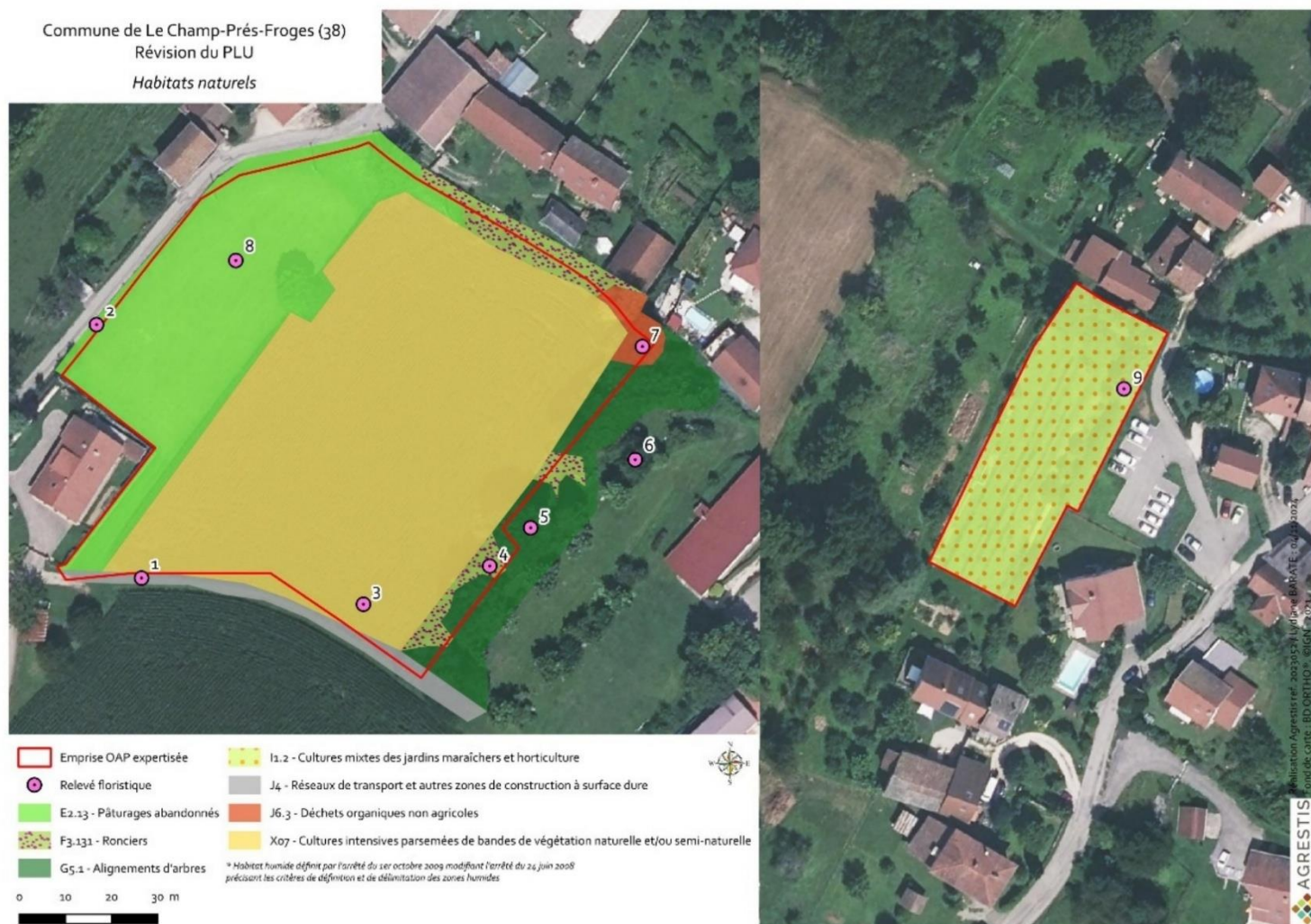
Les cartes de synthèse par thématiques sont présentées ci-dessous.

BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

→ Zones réglementaires et d'inventaires

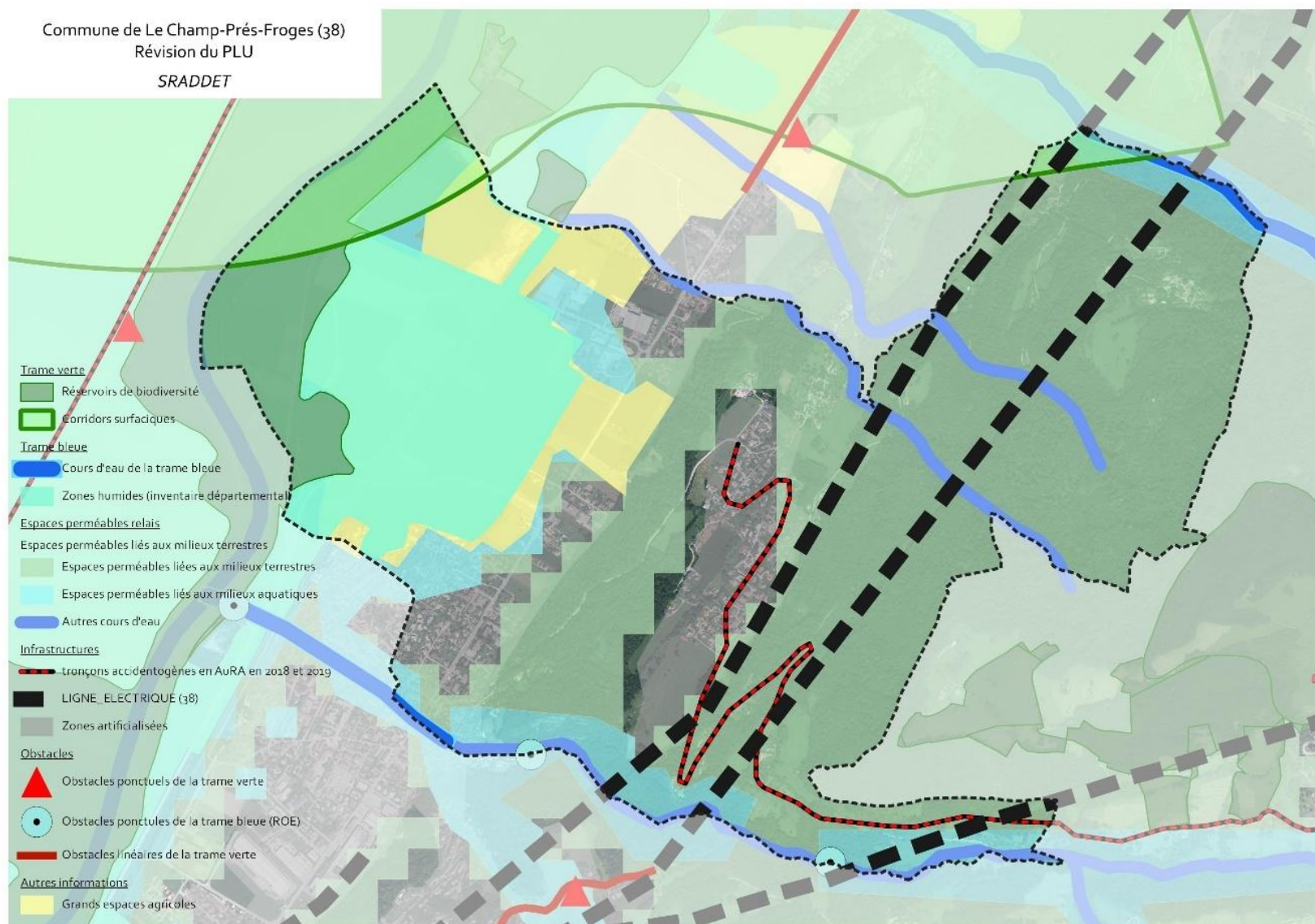


Habitats naturels des secteurs d'OAP

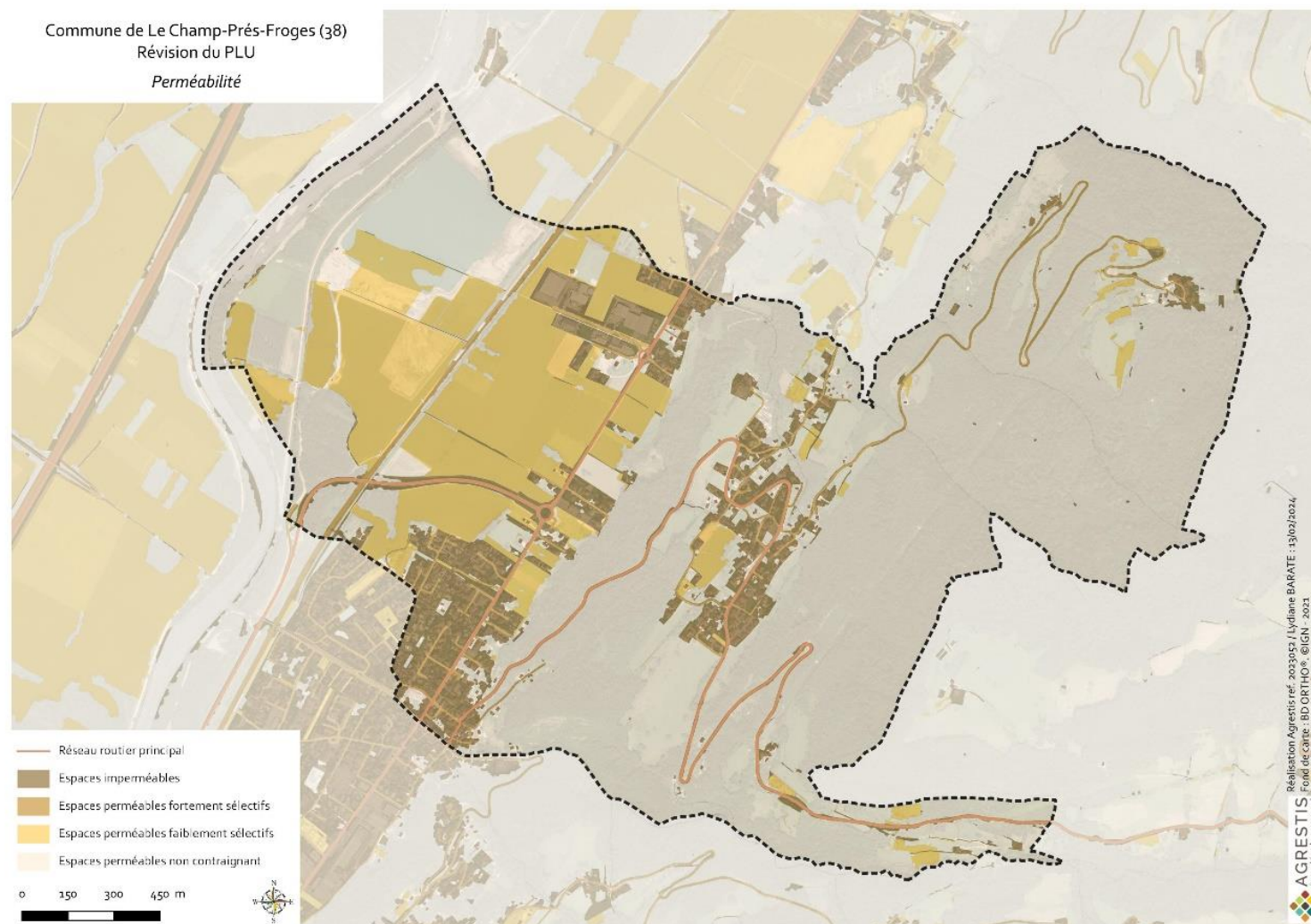




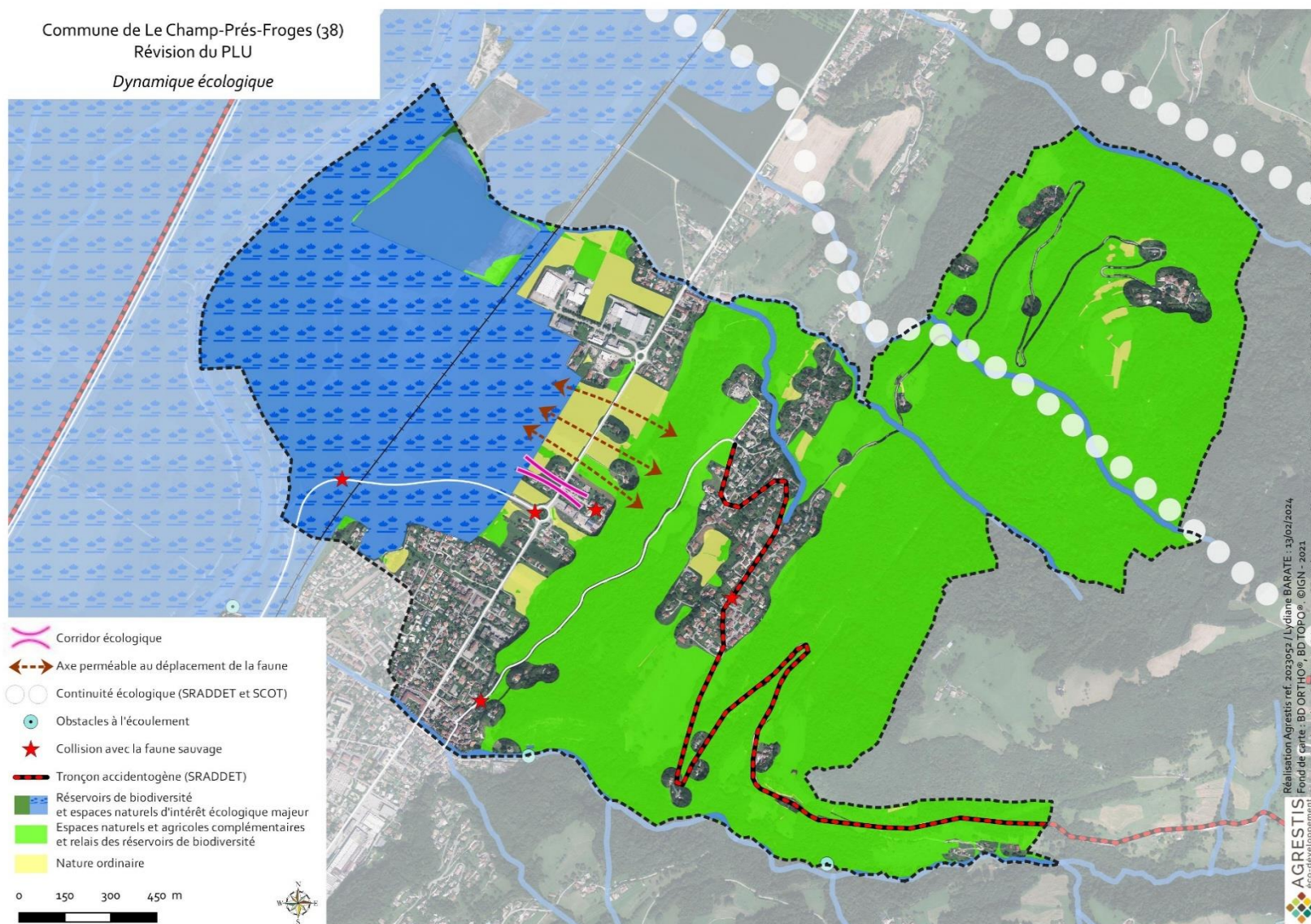
↳ Extrait du SRADDET



↳ Perméabilité écologique

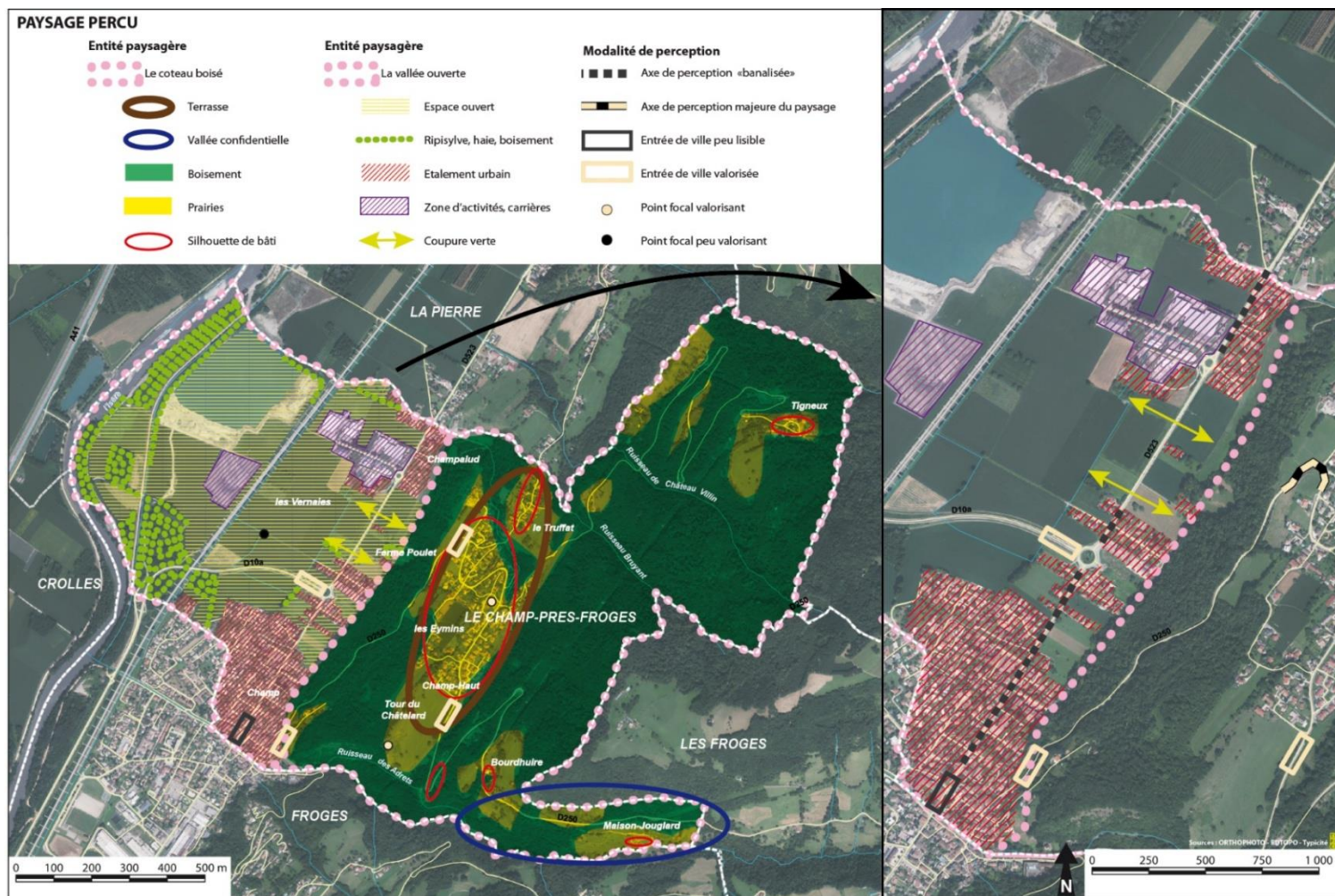


Trame écologique

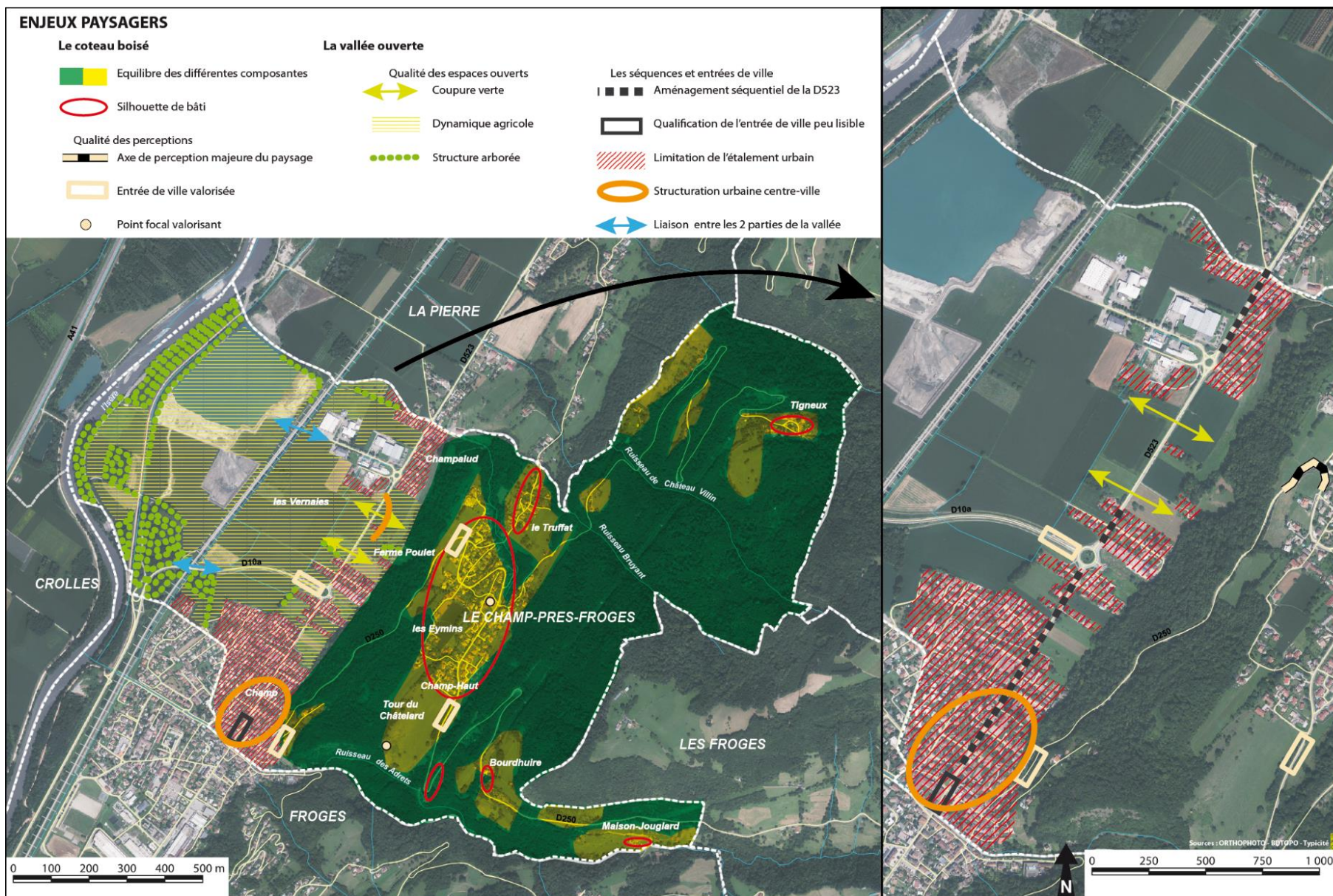


○ PAYSAGES

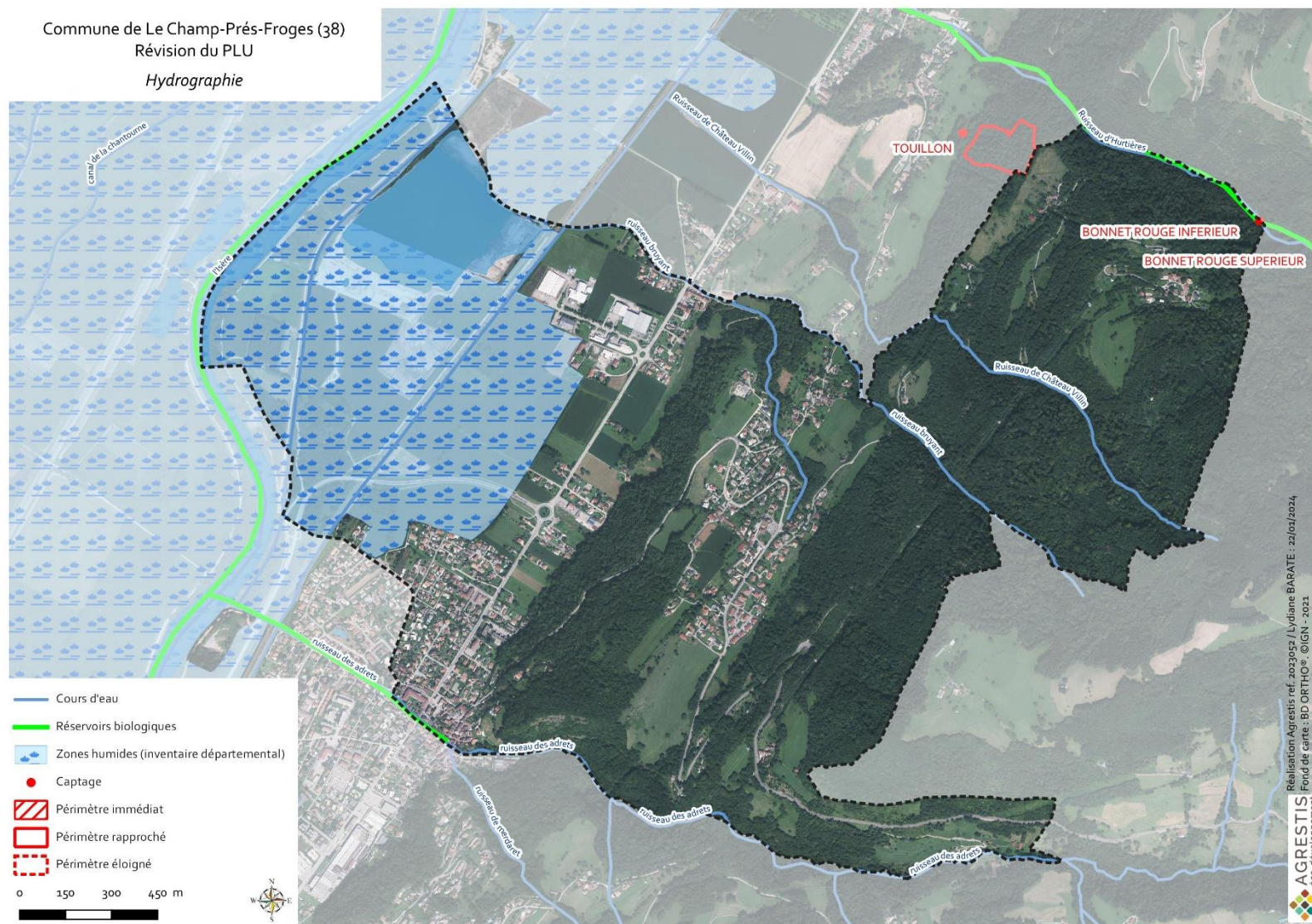
↳ Paysage perçu



↳ Paysage réglementaire et conventionnel

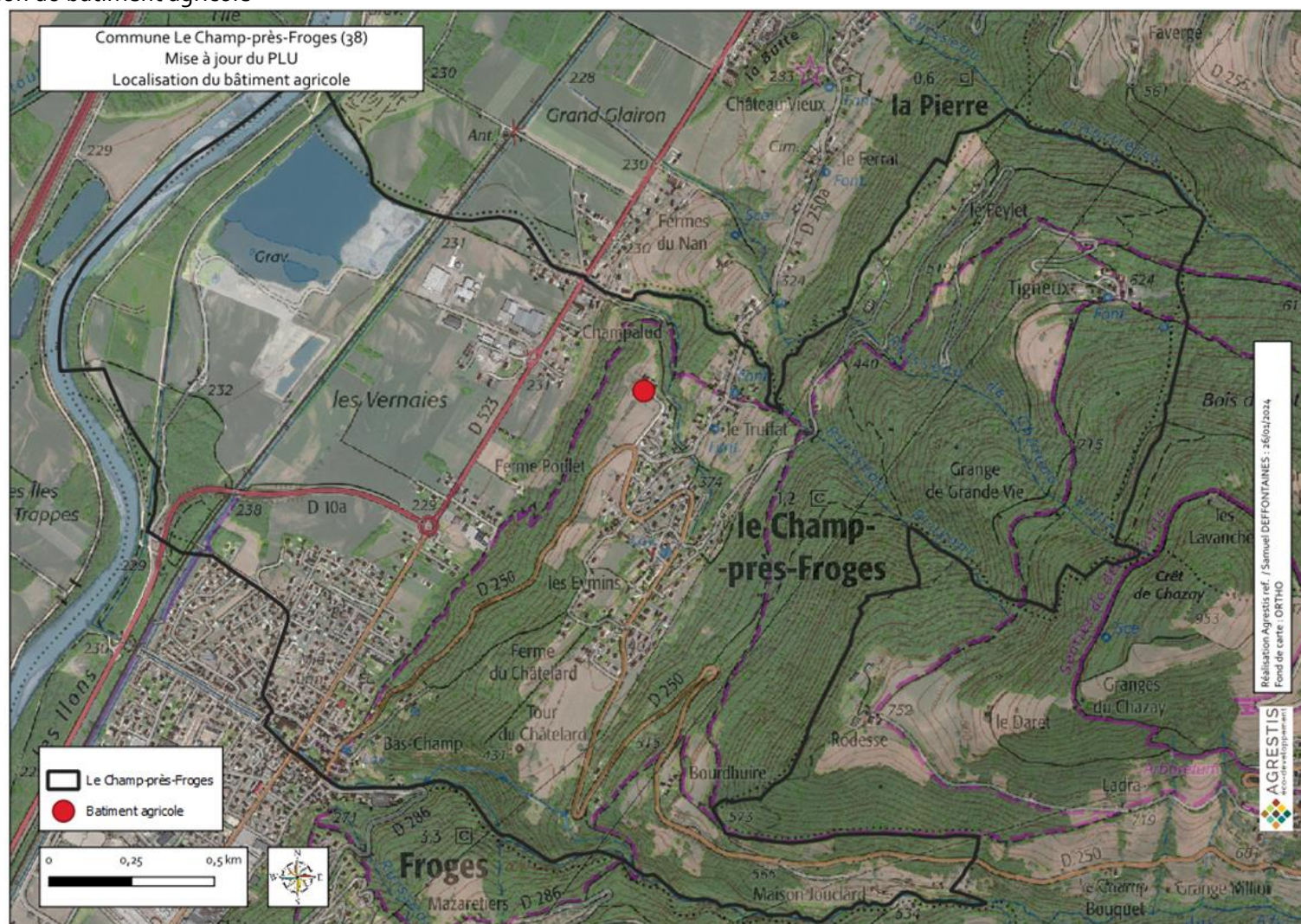


↳ Hydrographie

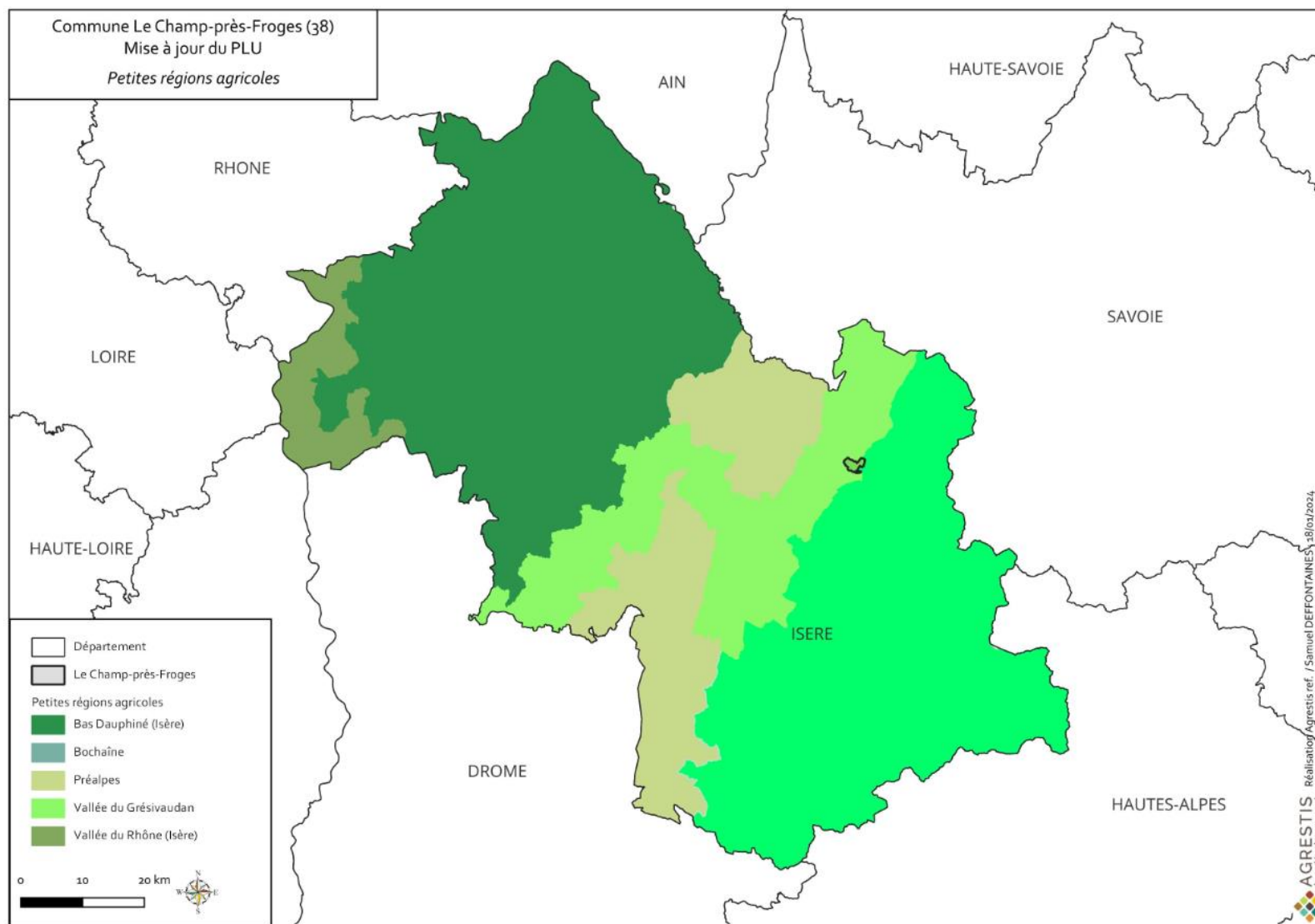


○ SOLS ET SOUS-SOLS

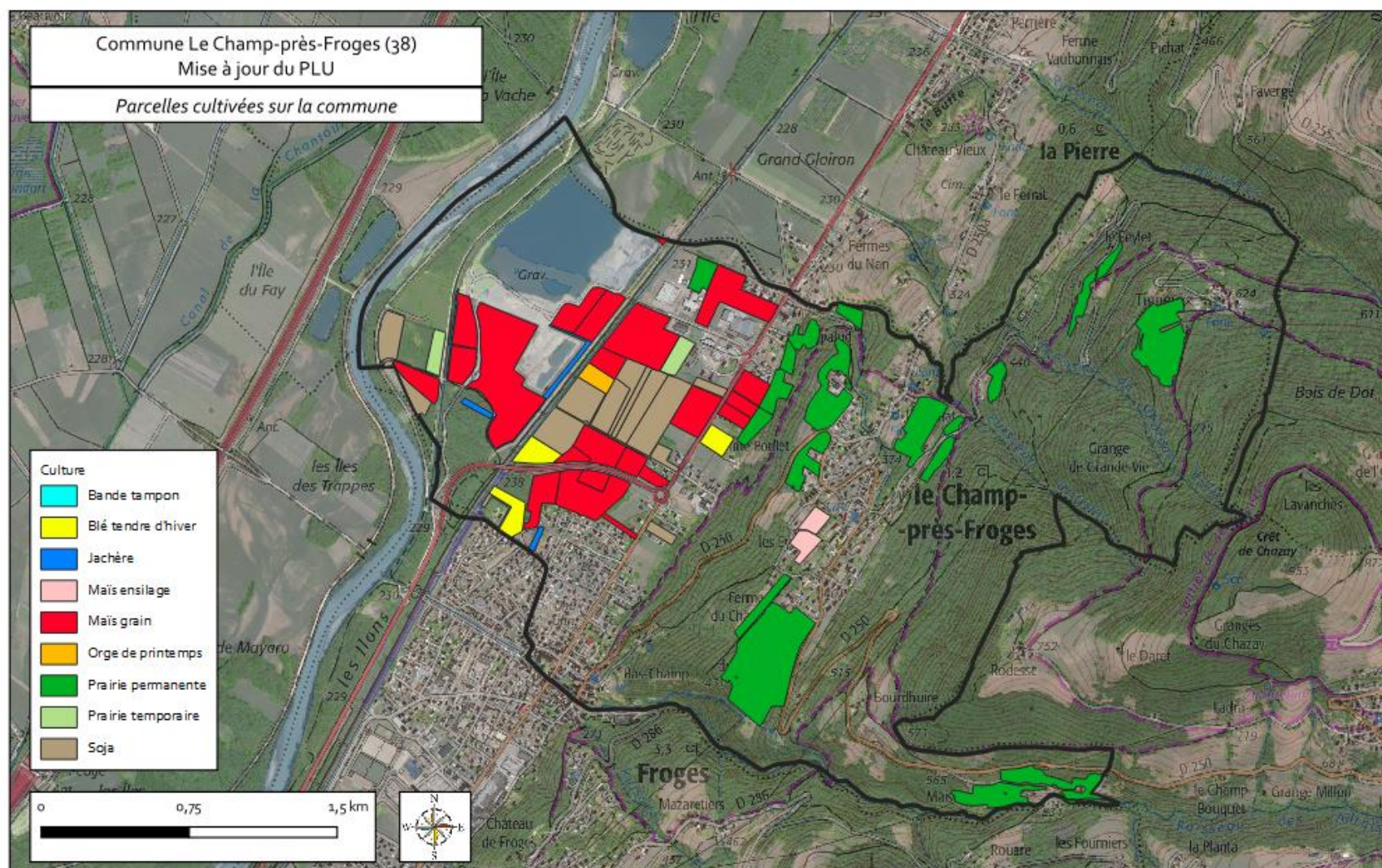
➔ Localisation du bâtiment agricole



↳ Petites régions agricoles

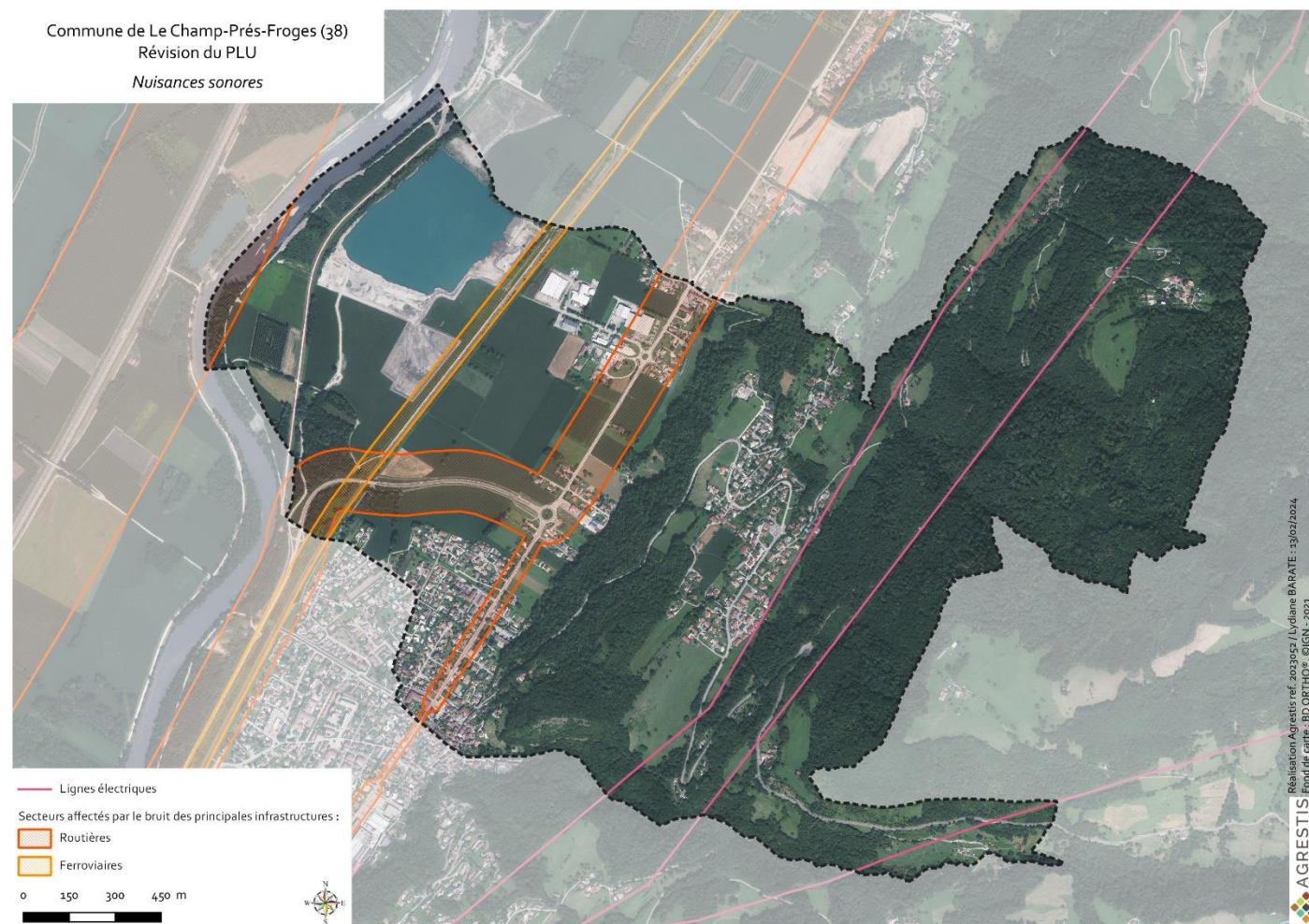


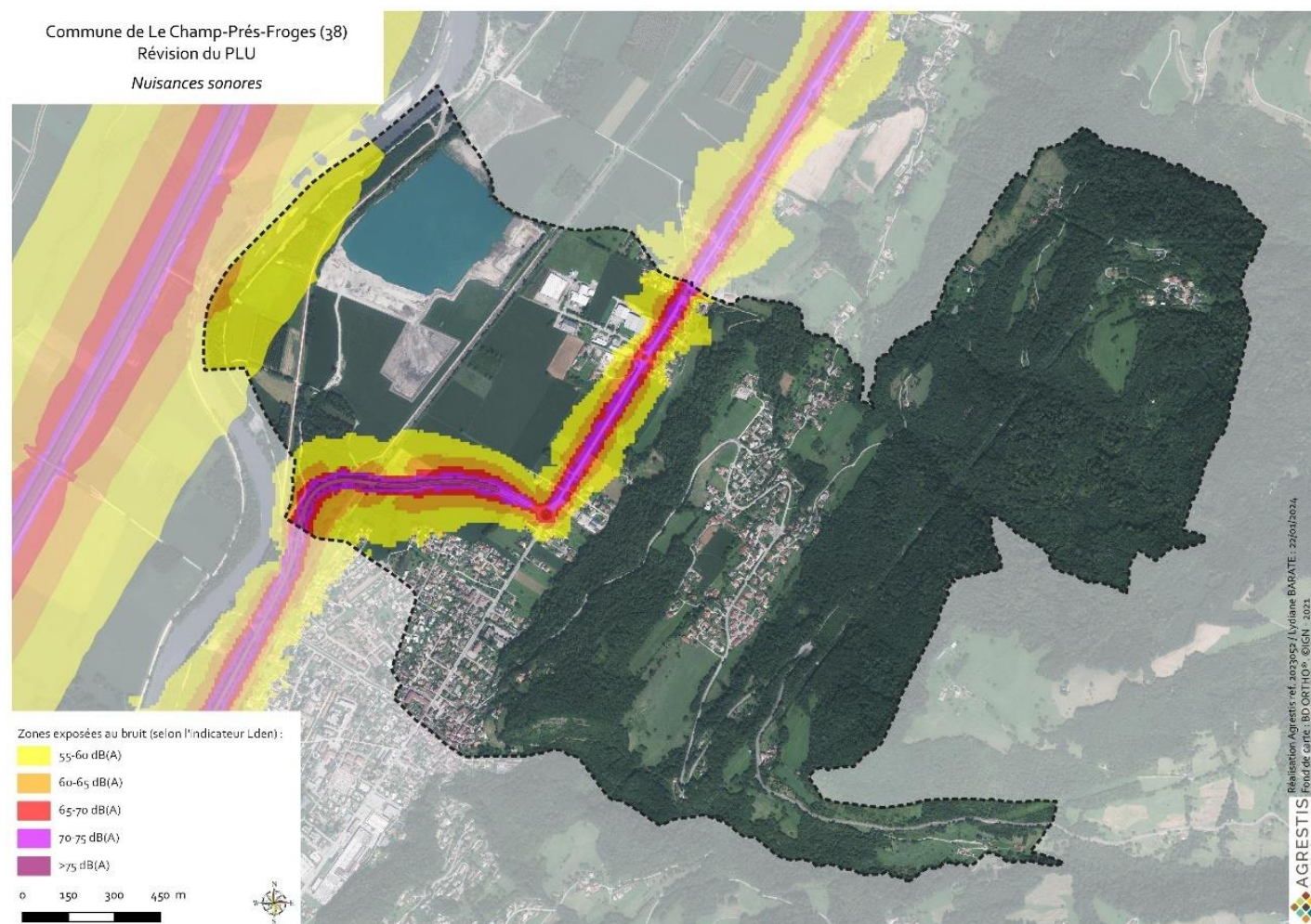
Parcelles cultivées sur la commune



EXPOSITION AU BRUIT

→ Secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières



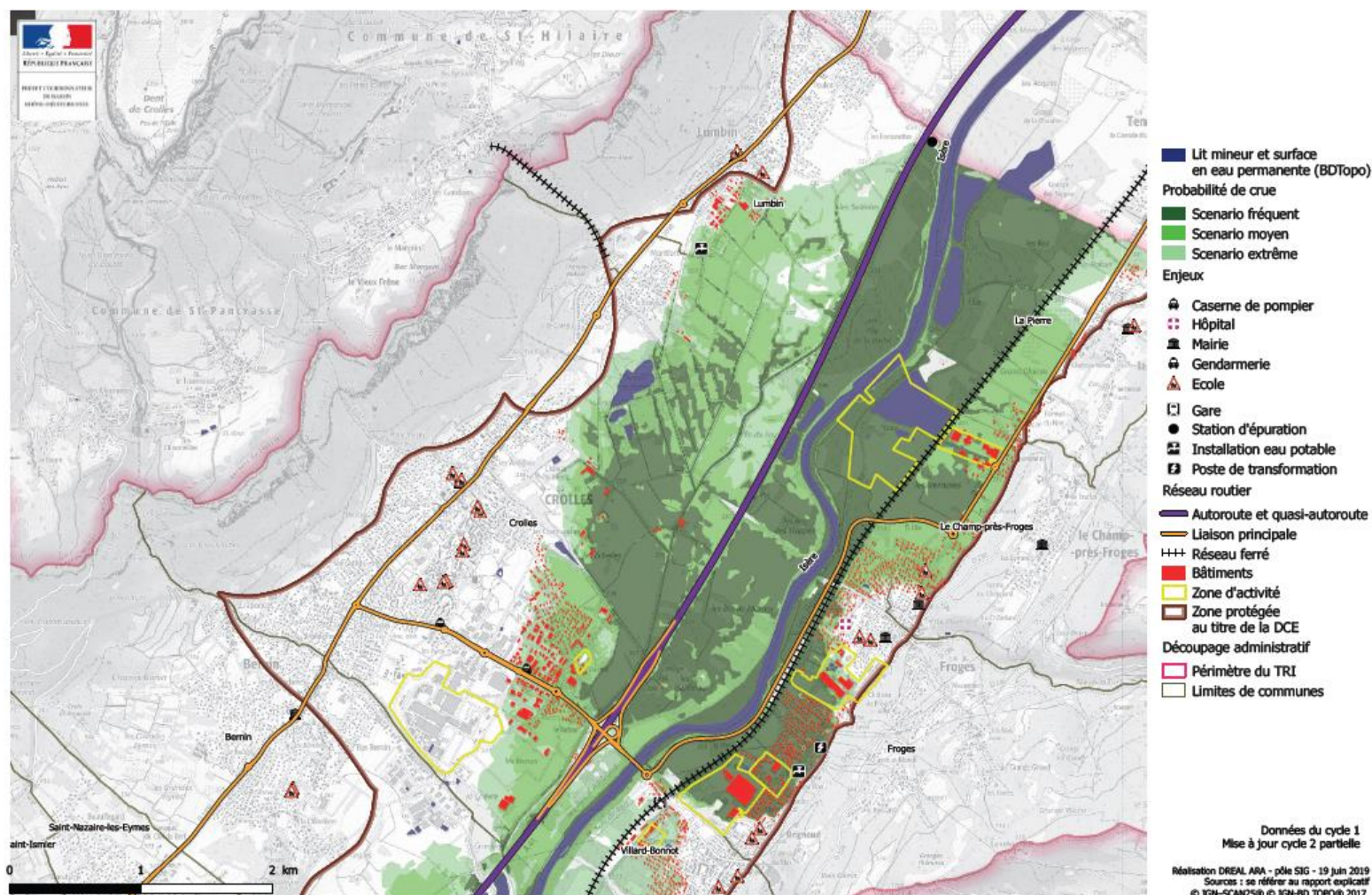


RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

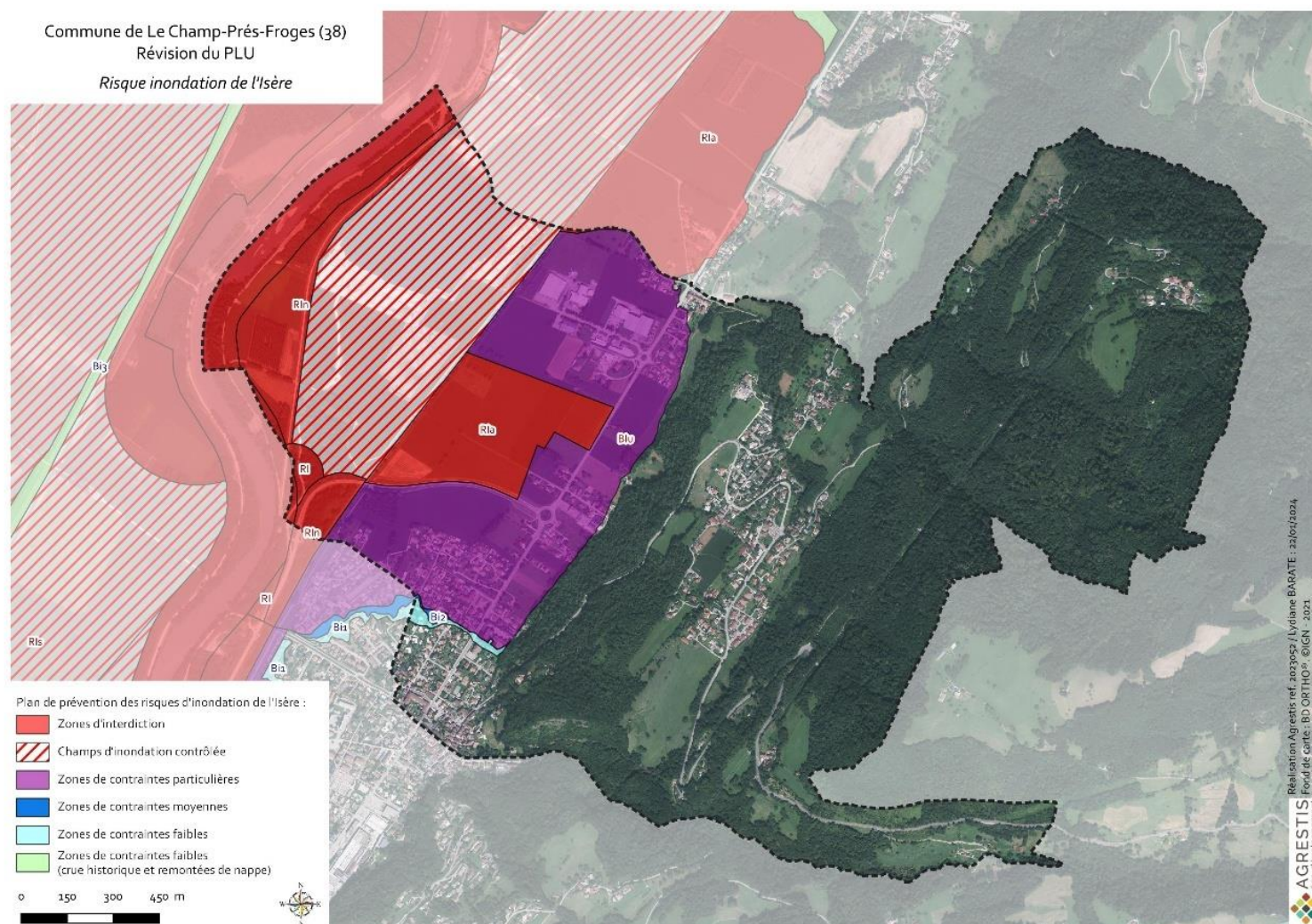
Carte du TRI

Carte de risque - Isère
Débordement de cours d'eau

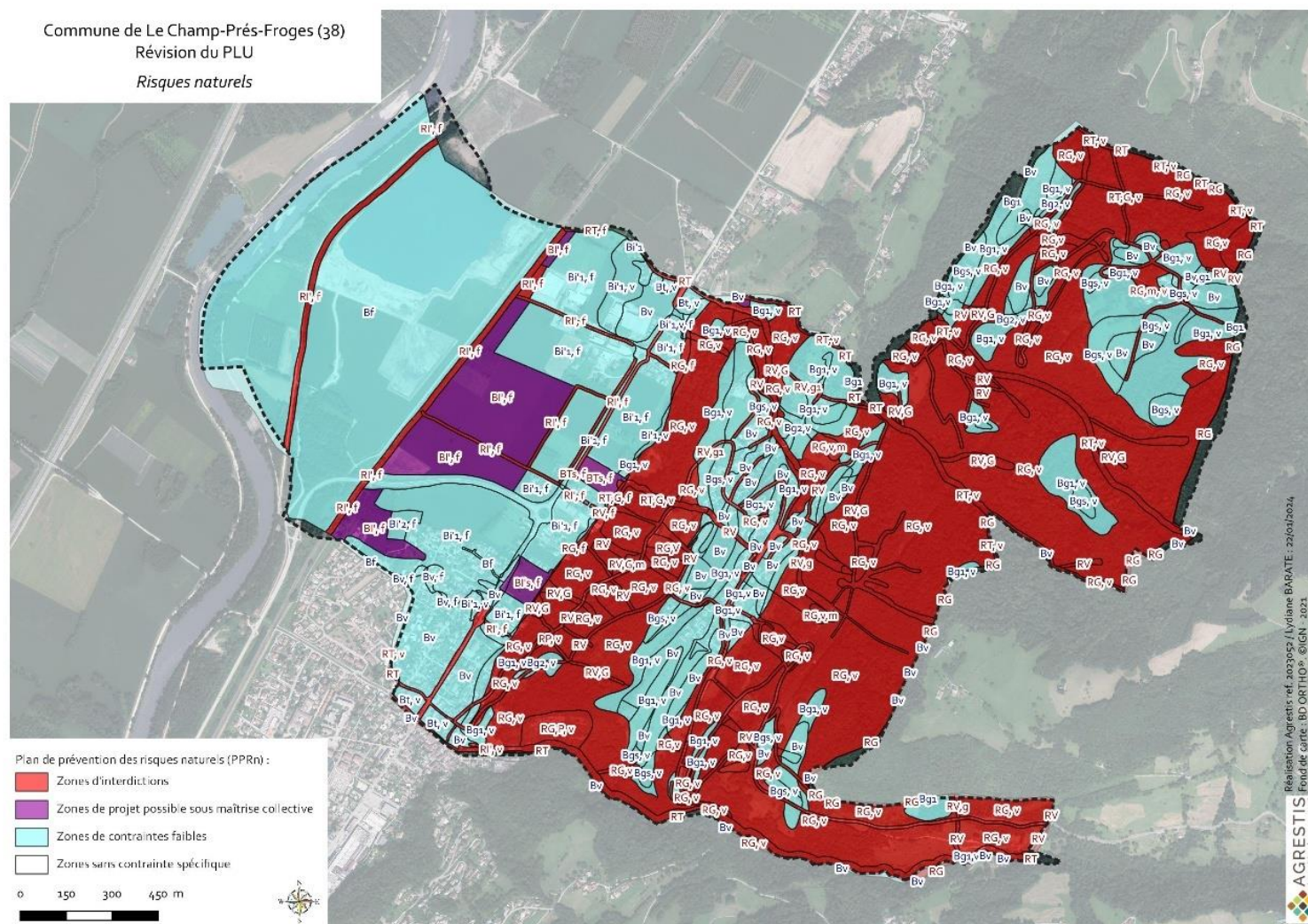
Secteur 1



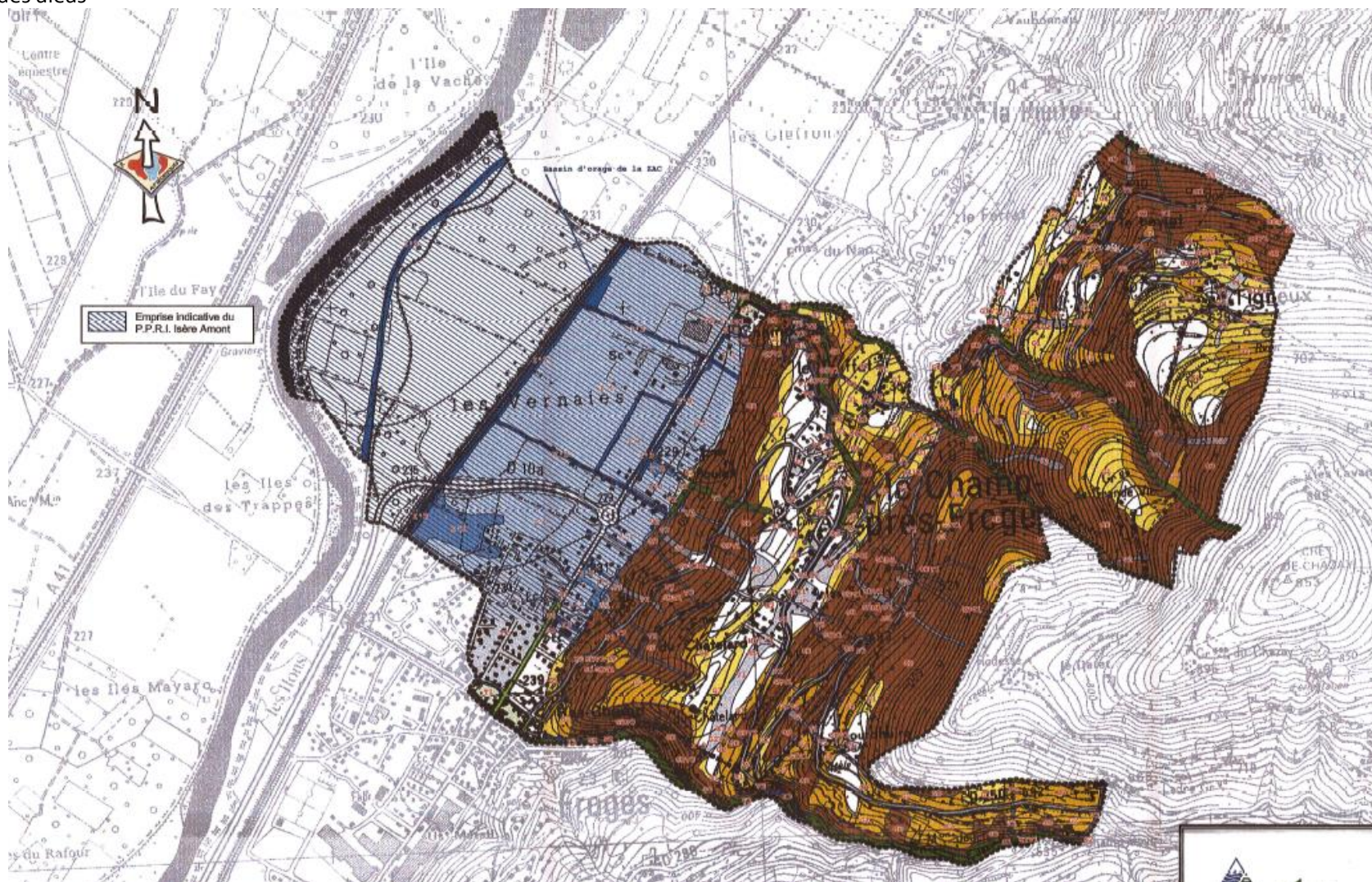
→ Carte du Risque Inondation



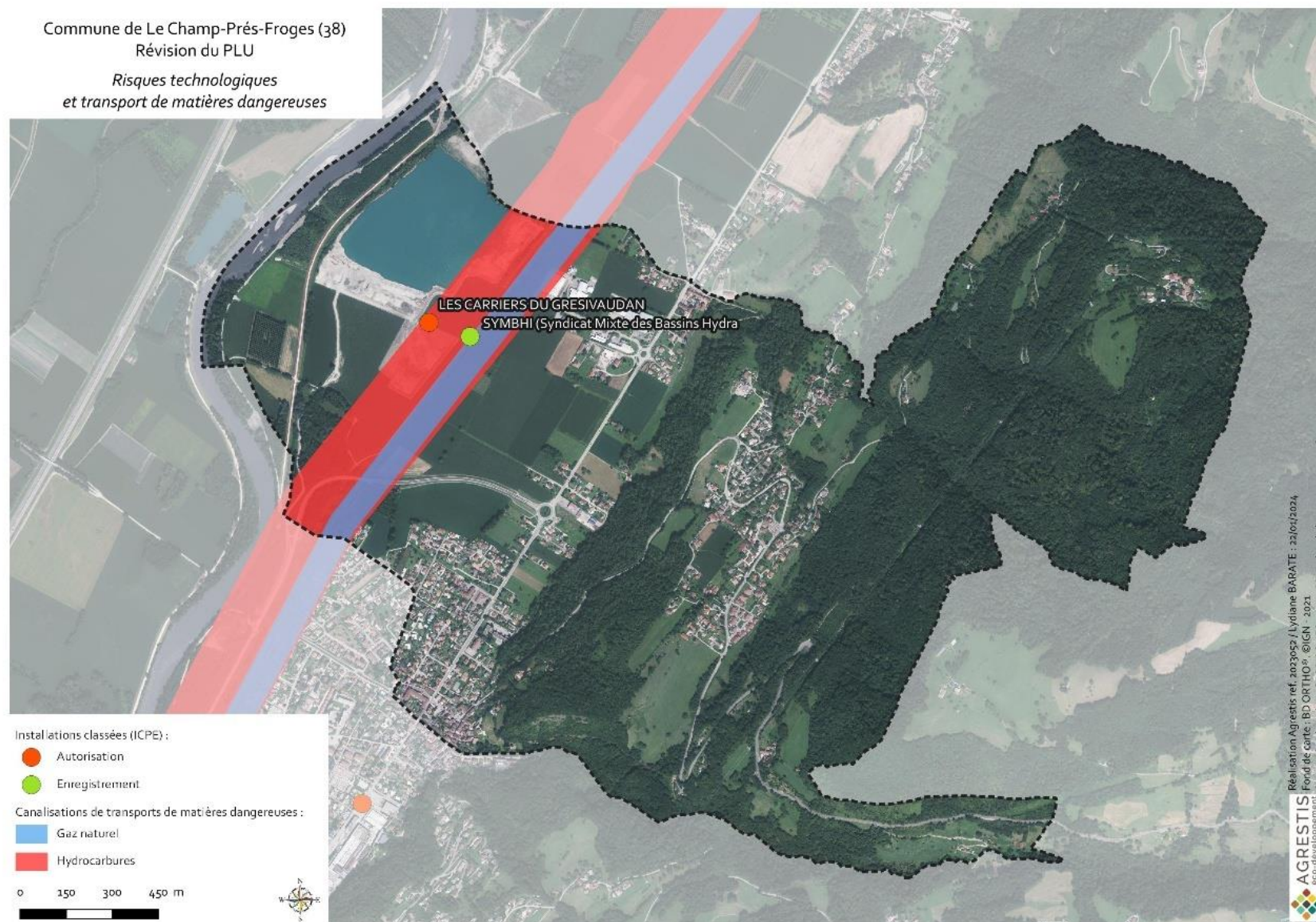
→ Carte des risques naturels



↳ Carte des aléas



↳ Carte des risques technologiques



• SYNTHÈSE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU précédent puis modifié. Il s'agit d'un document relativement ancien, en effet, la réglementation évolue constamment vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Cela a mis en évidence que :

- ➔ Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, bien qu'elles fassent l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités, les zonages environnementaux et notamment les zones humides ont pu évoluer.
- ➔ La commune, en raison de son document datant d'avant le SCoT, ne bénéficie pas d'une approche écologique globale à l'échelle intercommunale. Ainsi, actuellement les projets sont étudiés commune par commune sans prise en compte de l'armature écologique à l'échelle du SCoT, au détriment de la perméabilité écologique et des milieux remarquables.
- ➔ En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, des extensions ont pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbains continus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère. Cette moindre maîtrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agrobiologiques.
- ➔ En l'absence de la révision du PLU, la gestion des risques serait moindre, car la consommation foncière renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques.
- ➔ En l'absence de la révision du PLU, l'impact sur les ressources, sur l'assainissement et les déchets serait potentiellement plus important.
- ➔ L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme celui de la grande Région de Grenoble localisé dans une zone attractive et dynamique. Ainsi, le développement du territoire de Le Champ Près Froges pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements moins bien temporisés par le document actuel. En effet, la commune du fait de son document plus ancien ne bénéficie pas de projet global et cohérent à l'échelle communale et intercommunale en lien avec l'agglomération proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le covoiturage, le développement des cheminements piétons. En l'état, l'augmentation des déplacements en voiture individuelle perdurerait et irait de pair avec une précarité énergétique des ménages accrue susceptible de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air ...).

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs de la révision du PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

La synthèse des effets et mesures est *proposée dans le tableau ci-dessous*.

Tableau 23 Synthèse des effets et mesures au regard des enjeux transversaux

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
ENJEU 1: L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Biodiversité et dynamique écologique	Incidences défavorables : - Le règlement de la zone U qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.
		Mesures d'évitement : - Des objectifs de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique», « zone humide » et « corridor écologique » et au titre du 113-1 des « Espaces Boisés Classés ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales et variées. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les secteurs d'intérêt écologique et les corridors identifiés au PLU.
		Mesures de réduction : - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un coefficient de pleine terre et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
	Paysage	Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible bien que limitée en zone A Défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction. Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.
		Mesures d'évitement : - La consommation limitée d'espaces agro naturels. - Les dispositions règlementaires sur les qualités architecturales et paysagères du bâti. - Les dispositions d'aménagement des OAP sectorielles - Le resserrement de l'enveloppe bâtie. Mesures de réduction : - Les dispositions de l'OAP sectorielle en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions et de préservation des cônes de vues sur les massifs emblématiques. - Les préconisations de l'OAP thématique, favorisant la végétalisation des clôtures et améliorant la gestion des espaces verts. - Les éléments du patrimoine vernaculaire de la commune ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme Mesures de compensation : Sans objet

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
	Ressource en eau	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable, et d'eau usée à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions
		Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservés par un classement en N et A. - Les trames « cours d'eau » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique Trame Verte et Bleue qui émet des prescriptions permettant de compléter le règlement écrit pour les cours d'eau, les ripisylves et les zones humides.
		Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. Des dispositions spécifiques pour les économies d'eau dans le règlement écrit avec les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
		Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER
	Sols et sous-sols	Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLU.
		Incidences défavorables : Consommation faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, et zone AU.
		Mesures d'évitement : - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
		parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23, L.113-1 du CU et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A. Mesures de réduction : - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. Le règlement écrit fixe également un coefficient de pleine terre à maintenir en secteur artificialisé.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
ENJEU 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.	Énergie et GES Air et climat	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat, l'activité économique et des déplacements.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .
	Bruit	Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec
		Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation en densification de l'enveloppe bâti.
		Mesures de réduction : - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification du bâti - Le règlement écrit qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Des dispositions pour la création des espaces de stationnement pour les vélos précisés dans le règlement écrit. - Des dispositions pour la création d'espaces de covoiturages et parkings relais, cette aire est inscrite dans une zone spécifique UV - Le PADD fixe comme objectif d'améliorer les mobilités du quotidien
		Mesures de compensation : - Sans objet
		Mesures d'évitement : Recentrage de l'urbanisation en densification de l'enveloppe bâti.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
		le développement de la commune.
		Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux et le maillage de mobilités douces - Le Code de la Construction réglemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée. - Le PADD a pour objectif d'améliorer les mobilités du quotidien, notamment, permettre l'aménagement d'une aire de co-voiturage à l'intersection entre la RD523 et la RD10A. - La future aire de co-voiturage a été inscrite dans une zone spécifique (Uv) dont le règlement doit faciliter son aménagement. Le PADD a pour objectif de prévoir des cheminements piétons dans les secteurs organisés d'urbanisation afin de compléter autant que possible le maillage existant et permettre aux populations de se déplacer en toute sécurité sur la commune.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER
		Mesures de compensation : Sans objet
	Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
	Déchets	Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la
		Mesures d'évitement : - Sans objet
		Mesures de réduction : - Favoriser le tri sélectif pour réduire les ordures ménagères résiduelles

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
		croissance démographique accueillie.
		- Encourager et organiser le compostage collectif via le règlement écrit
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées
ENJEU 3 - L'équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des risques naturels	Risques naturels et technologiques	Défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.
		Mesures d'évitement : - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N/A. - - Prise en compte des documents supérieurs de gestion (PPRn et PPRI) dans le règlement et l'ouverture des nouvelles zones d'urbanisation (AU).
		Mesures de réduction : - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par des dispositions du règlement écrit. - Le maintien d'espaces perméables et d'espaces verts de pleine terre encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement en prenant en compte les risques naturels présents sur la parcelle. - L'emploi de matériaux perméables pour les parkings.
		Défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER
		Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .